



**OCCITANIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R76-2022-168

PUBLIÉ LE 16 NOVEMBRE 2022

# Sommaire

## Agence Régionale de Santé Occitanie / DOSA-PSH

|   |         |
|---|---------|
| R76-2022-10-11-00052 - ARRETE ARS OCCITANIE / 2022 - 4554 portant fixation de l annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l année 2022 du Centre Hospitalier Lodève (2 pages)                              | Page 8  |
| R76-2022-10-20-00015 - ARRETE ARS OCCITANIE / 2022 - 4555 portant fixation de l annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l année 2022 du Centre Hospitalier Lunel (3 pages)                               | Page 11 |
| R76-2022-10-04-00017 - ARRETE ARS OCCITANIE / 2022 - 4556 portant fixation de l annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l année 2022 du Centre Hospitalier Clermont - l'Hérault (2 pages)                | Page 15 |
| R76-2022-10-04-00018 - ARRETE ARS OCCITANIE / 2022 - 4557 portant fixation de l annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l année 2022 de la Clinique Beau Soleil (2 pages)                                | Page 18 |
| R76-2022-10-04-00019 - ARRETE ARS OCCITANIE / 2022 - 4558 portant fixation de l annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l année 2022 de la Clinique le Mas de Rochet (2 pages)                           | Page 21 |
| R76-2022-10-11-00053 - ARRETE ARS OCCITANIE / 2022 - 4559 portant fixation de l annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l année 2022 du Centre Hospitalier Paul Coste Floret Lamalou les Bains (2 pages) | Page 24 |
| R76-2022-10-11-00054 - ARRETE ARS OCCITANIE / 2022 - 4560 portant fixation de l annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l année 2022 du Centre Hospitalier Spécialisé de Leyme (2 pages)                 | Page 27 |
| R76-2022-10-11-00055 - ARRETE ARS OCCITANIE / 2022 - 4561 portant fixation de l annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l année 2022 du CSSR Notre Dame (2 pages)  | Page 30 |
| R76-2022-10-11-00056 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE / 2022 - 4562 portant fixation de l annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l année 2022 du Centre Hospitalier Figeac (2 pages)                              | Page 33 |

|   |         |
|---|---------|
| R76-2022-10-20-00016 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE / 2022 - 4563 portant fixation de l annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l année 2022 du Centre Hospitalier Gourdon (3 pages)                   | Page 36 |
| R76-2022-10-11-00057 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE / 2022 - 4564 portant fixation de l annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l année 2022 du Centre Hospitalier Cahors (2 pages)                    | Page 40 |
| R76-2022-10-11-00058 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE / 2022 - 4565 portant fixation de l annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l année 2022 du Centre Hospitalier Mende (2 pages)                     | Page 43 |
| R76-2022-10-11-00059 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE / 2022 - 4566 portant fixation de l annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l année 2022 du Centre Hospitalier Spécialisé de Saint Alban (2 pages) | Page 46 |
| R76-2022-10-11-00060 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE / 2022 - 4567 portant fixation de l annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l année 2022 du Centre Hospitalier Langogne (2 pages)                  | Page 49 |
| R76-2022-10-11-00061 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE / 2022 - 4568 portant fixation de l annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l année 2022 du Centre Hospitalier Lourdes (2 pages)                   | Page 52 |
| R76-2022-10-11-00062 - ARRETE ARS OCCITANIE / 2022 - 4569 portant fixation de l annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l année 2022 du Centre Hospitalier Bagnères-de-Bigorre (2 pages)       | Page 55 |
| R76-2022-10-11-00063 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE / 2022 - 4570 portant fixation de l annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l année 2022 du Centre Hospitalier de Lannemézan (2 pages)             | Page 58 |
| R76-2022-10-11-00064 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE / 2022 - 4571 portant fixation de l annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l année 2022 de l Hôpital le Montaigu (2 pages)                        | Page 61 |
| R76-2022-10-11-00065 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE / 2022 - 4572 portant fixation de l annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l année 2022 du Centre Hospitalier de Bigorre (2 pages)                | Page 64 |

|   |         |
|---|---------|
| R76-2022-10-11-00066 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE / 2022 - 4573 portant fixation de l annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l année 2022 du GCS Pôle Sanitaire Cerdan (2 pages)                      | Page 67 |
| R76-2022-10-11-00067 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE / 2022 - 4574 portant fixation de l annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l année 2022 du Pôle Santé du Roussillon site Bouffard-Vercell (2 pages) | Page 70 |
| R76-2022-10-11-00068 - ARRETE ARS OCCITANIE / 2022 - 4575 portant fixation de l annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l année 2022 du Centre Hospitalier Perpignan (2 pages)                   | Page 73 |
| R76-2022-10-11-00069 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE / 2022 - 4576 portant fixation de l annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l année 2022 du Centre Hospitalier Spécialisé de Thuir (2 pages)         | Page 76 |
| R76-2022-10-11-00070 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE / 2022 - 4577 portant fixation de l annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l année 2022 du Centre Hospitalier Prades (2 pages)                      | Page 79 |
| R76-2022-10-11-00071 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE / 2022 - 4578 portant fixation de l annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l année 2022 du SSR Pédiatrique la Perle Cerdane (2 pages)               | Page 82 |
| R76-2022-10-11-00072 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE / 2022 - 4579 portant fixation de l annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l année 2022 de la Clinique le Refuge Protestant (2 pages)               | Page 85 |
| R76-2022-10-11-00073 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE / 2022 - 4580 portant fixation de l annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l année 2022 du Centre Mutualiste de Rééducation Fonctionnelle (2 pages) | Page 88 |
| R76-2022-10-11-00074 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE / 2022 - 4581 portant fixation de l annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l année 2022 du Centre Hospitalier Albi (2 pages)                        | Page 91 |
| R76-2022-10-11-00075 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE / 2022 - 4582 portant fixation de l annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l année 2022 du Centre Hospitalier Gaillac (2 pages)                     | Page 94 |



|  |          |
|--|----------|
| R76-2022-10-20-00017 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE / 2022 - 4583 portant fixation de l annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l année 2022 du Centre Hospitalier Pierre Jamet (3 pages)                         | Page 97  |
| R76-2022-10-11-00076 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE / 2022 - 4584 portant fixation de l annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l année 2022 du Centre Hospitalier Intercommunal Castres-Mazamet (2 pages)        | Page 101 |
| R76-2022-10-11-00077 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE / 2022 - 4585 portant fixation de l annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l année 2022 du Centre Hospitalier Graulhet (2 pages)                             | Page 104 |
| R76-2022-10-11-00078 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE / 2022 - 4586 portant fixation de l annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l année 2022 de la Polyclinique Sainte Barbe (2 pages)                            | Page 107 |
| R76-2022-10-11-00079 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE / 2022 - 4587 portant fixation de l annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l année 2022 du Centre Hospitalier Lavaur (2 pages)                               | Page 110 |
| R76-2022-10-11-00080 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE / 2022 - 4588 portant fixation de l annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l année 2022 du Centre Hospitalier Montauban (2 pages)                            | Page 113 |
| R76-2022-10-11-00081 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE / 2022 - 4589 portant fixation de l annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l année 2022 du Centre Hospitalier Negrepelisse (2 pages)                         | Page 116 |
| R76-2022-10-11-00082 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE / 2022 - 4590 portant fixation de l annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l année 2022 du Centre Hospitalier Intercommunal Castelsarrasin-Moissac (2 pages) | Page 119 |
| R76-2022-10-11-00083 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE / 2022 - 4591 portant fixation de l annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l année 2022 de la Fondation Lou Camin (2 pages)                                  | Page 122 |
| R76-2022-10-11-00084 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE / 2022 - 4592 portant fixation de l annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l année 2022 de l USLD CH Caussade (2 pages)                                      | Page 125 |

|  |          |
|--|----------|
| R76-2022-10-11-00085 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE / 2022 - 4593 portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2022 du Centre Hospitalier des Deux Rives (2 pages)                   | Page 128 |
| R76-2022-10-20-00018 - ARRETE ARS OCCITANIE / 2022 - 4607 portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2022 du Centre Hospitalier de Revel (3 pages)                         | Page 131 |
| <b>ARS OCCITANIE /</b>   |          |
| R76-2022-11-07-00003 - Arrêté portant modification de l'autorisation de fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale à MURET (31) (4 pages)  | Page 135 |
| <b>ARS OCCITANIE / DPR</b>   |          |
| R76-2022-11-08-00011 - Arrêté ARS OC n° 2022 5165 du 08/11/2022 portant rejet d'autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à JUVIGNAC (Hérault) (2 pages)   | Page 140 |
| <b>DRAAF / Secrétariat Général</b>   |          |
| R76-2022-11-15-00001 - Arrêté préfectoral portant subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la mise en œuvre des crédits de l'UO Régionale 149, le programme 775 et l'UO régional 362 (circuit ASP) (3 pages) | Page 143 |
| <b>DREETS OCCITANIE / pôle cohésion sociale</b>  |          |
| R76-2022-11-14-00003 - Arrêté fixant pour l'année 2022 la Dotation Globale de Financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'UDAF 48 (4 pages)  | Page 147 |
| R76-2022-08-01-00006 - Arrêté fixant pour l'année 2022 la Dotation Globale de Financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par UDAF 31 (pour l'Ariège) (5 pages)  | Page 152 |
| R76-2022-08-01-00008 - Arrêté fixant pour l'année 2022 la Dotation Globale de Financement du service délégué aux prestations familiales de l'UDAF31(pour l'Ariège) (4 pages)   | Page 158 |
| R76-2022-08-01-00007 - Arrêté fixant pour l'année 2022 la Dotation Globale de Financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par APAJH 09 (5 pages)   | Page 163 |
| <b>MNC SANTE /</b>   |          |
| R76-2022-11-16-00003 - Arrêté portant modification de la composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées-Orientales (2 pages)   | Page 169 |
| R76-2022-11-16-00001 - Arrêté portant modification de la composition du conseil d'administration de la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail du Languedoc-Roussillon (3 pages)   | Page 172 |

R76-2022-11-16-00002 - Arrêté portant modification de la composition du conseil d administration du Conseil Départemental de l URSSAF des Pyrénées-Orientales (2 pages)

Page 176

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2022-10-11-00052

ARRETE ARS OCCITANIE / 2022 - 4554 portant  
fixation de l annuité relative aux dotations  
dédiés au soutien à l investissement et à la  
transformation du service public hospitalier au  
titre de l année 2022 du Centre Hospitalier  
Lodève

**ARRETE ARS OCCITANIE / 2022 - 4554**

portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2022 du Centre Hospitalier Lodève

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié,

**Vu** le décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi no 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

**Vu** l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021,

**Vu** l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement,

**Vu** le contrat entre l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Centre Hospitalier Lodève du mercredi 22 décembre 2021, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021,

## ARRETE

EJ FINESS : 340780519  
EG FINESS : 340000215

### Article 1 :

- Dotation au titre de restauration des capacités financières :

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2022, comme suit :

**217 909,70 euros.**

Soit un total de **217 909,70 euros** au titre de l'année 2022.

### Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

### Article 3 :

La caisse du régime général de rattachement de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le présent arrêté est transmis également pour l'information à la caisse pivot habituelle de l'établissement.

### Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 11 octobre 2022

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2022-10-20-00015

ARRETE ARS OCCITANIE / 2022 - 4555 portant  
fixation de l annuité relative aux dotations  
dédiés au soutien à l investissement et à la  
transformation du service public hospitalier au  
titre de l année 2022 du Centre Hospitalier  
Lunel

**ARRETE ARS OCCITANIE / 2022 - 4555**

portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2022 du Centre Hospitalier Lunel

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié,

**Vu** l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

**Vu** la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022,

**Vu** le décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi no 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

**Vu** l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021,

**Vu** l'arrêté du 3 juin 2022 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret no 2021-868 du 30 juin 2021,

**Vu** la décision ARS/PSH n°2016-2515 modifiée par la décision ARS/PSH n°2017-280 relative aux établissements de santé privés à intérêt collectif habilités, de plein droit, à assurer le service public hospitalier,

**Vu** la décision ARS Occitanie n°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand Prudhommeaux, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision n°2022-1843 du 22 juillet 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement,



**Vu** le contrat entre l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Centre Hospitalier Lunel du mercredi 22 décembre 2021, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021,

**Considérant** la stratégie régionale des investissements établie par l'ARS Occitanie et diffusée en novembre 2021,

## **ARRETE**

EJ FINESS : 340780535  
EG FINESS : 340000231

### **Article 1 :**

- *Dotation au titre de restauration des capacités financières :*

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2022, comme suit :

**246 873,10 euros.**

Soit un total de **246 873,10 euros** au titre de l'année 2022.

### **Article 2 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

### **Article 3 :**

La caisse du régime général de rattachement de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le présent arrêté est transmis également pour l'information à la caisse pivot habituelle de l'établissement.

**Article 4 :**

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 20 octobre 2022

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

# Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2022-10-04-00017

ARRETE ARS OCCITANIE / 2022 - 4556 portant  
fixation de l annuité relative aux dotations  
dédiés au soutien à l investissement et à la  
transformation du service public hospitalier au  
titre de l année 2022 du Centre Hospitalier  
Clermont - l'Hérault

**ARRETE ARS OCCITANIE / 2022 - 4556**

portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2022 du Centre Hospitalier Clermont-l'Hérault

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié,

**Vu** le décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi no 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

**Vu** l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021,

**Vu** l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement,

**Vu** le contrat entre l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Centre Hospitalier Clermont-l'Hérault du vendredi 24 décembre 2021, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021,

## ARRETE

EJ FINESS : 340780543  
EG FINESS : 340000249

### Article 1 :

- Dotation au titre de restauration des capacités financières :

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2022, comme suit :

**147 294,50 euros.**

Soit un total de **147 294,50 euros** au titre de l'année 2022.

### Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

### Article 3 :

La caisse du régime général de rattachement de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le présent arrêté est transmis également pour l'information à la caisse pivot habituelle de l'établissement.

### Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 4 octobre 2022

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

# Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2022-10-04-00018

ARRETE ARS OCCITANIE / 2022 - 4557 portant fixation de l annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l année 2022 de la Clinique Beau Soleil

**ARRETE ARS OCCITANIE / 2022 - 4557**

portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2022 de la Clinique Beau Soleil

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié,

**Vu** le décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi no 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

**Vu** l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021,

**Vu** l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement,

**Vu** le contrat entre l'Agence Régionale de Santé Occitanie et la Clinique Beau Soleil du mercredi 22 décembre 2021, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021,

## ARRETE

EJ FINESS : 340785856  
EG FINESS : 340780642

### Article 1 :

- Dotation au titre de restauration des capacités financières :

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2022, comme suit :

**119 079,60 euros.**

Soit un total de **119 079,60 euros** au titre de l'année 2022.

### Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

### Article 3 :

La caisse du régime général de rattachement de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le présent arrêté est transmis également pour l'information à la caisse pivot habituelle de l'établissement.

### Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 4 octobre 2022

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX



# Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2022-10-04-00019

ARRETE ARS OCCITANIE / 2022 - 4558 portant  
fixation de l annuité relative aux dotations  
dédiés au soutien à l investissement et à la  
transformation du service public hospitalier au  
titre de l année 2022 de la Clinique le Mas de  
Rochet

**ARRETE ARS OCCITANIE / 2022 - 4558**

portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2022 de la Clinique le Mas de Rochet

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié,

**Vu** le décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi no 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

**Vu** l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021,

**Vu** l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement,

**Vu** le contrat entre l'Agence Régionale de Santé Occitanie et la Clinique le Mas de Rochet du mercredi 22 décembre 2021, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021,

## ARRETE

EJ FINESS : 340015171  
EG FINESS : 340781608

### Article 1 :

- Dotation au titre de restauration des capacités financières :

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2022, comme suit :

**76 892,00 euros.**

Soit un total de **76 892,00 euros** au titre de l'année 2022.

### Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

### Article 3 :

La caisse du régime général de rattachement de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le présent arrêté est transmis également pour l'information à la caisse pivot habituelle de l'établissement.

### Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 4 octobre 2022

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2022-10-11-00053

ARRETE ARS OCCITANIE / 2022 - 4559 portant  
fixation de l'annuité relative aux dotations  
dédiés au soutien à l'investissement et à la  
transformation du service public hospitalier au  
titre de l'année 2022 du Centre Hospitalier Paul  
Coste Floret Lamalou les Bains



**ARRETE ARS OCCITANIE / 2022 - 4559**

portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2022 du Centre Hospitalier Paul Coste Floret Lamalou les Bains

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié,

**Vu** le décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi no 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

**Vu** l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021,

**Vu** l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement,

**Vu** le contrat entre l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Centre Hospitalier Paul Coste Floret Lamalou les Bains du mercredi 22 décembre 2021, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021,

## ARRETE

EJ FINESS : 340796358  
EG FINESS : 340780220

### Article 1 :

- Dotation au titre de restauration des capacités financières :

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2022, comme suit :

**156 060,40 euros.**

Soit un total de **156 060,40 euros** au titre de l'année 2022.

### Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

### Article 3 :

La caisse du régime général de rattachement de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le présent arrêté est transmis également pour l'information à la caisse pivot habituelle de l'établissement.

### Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 11 octobre 2022

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2022-10-11-00054

ARRETE ARS OCCITANIE / 2022 - 4560 portant  
fixation de l annuité relative aux dotations  
dédiés au soutien à l investissement et à la  
transformation du service public hospitalier au  
titre de l année 2022 du Centre Hospitalier  
Spécialisé de Leyme



**ARRETE ARS OCCITANIE / 2022 - 4560**

portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2022 du Centre Hospitalier Spécialisé de Leyme

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié,

**Vu** le décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi no 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

**Vu** l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021,

**Vu** l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement,

**Vu** le contrat entre l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Centre Hospitalier Spécialisé de Leyme du mercredi 22 décembre 2021, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021,



## ARRETE

EJ FINESS : 460785090  
EG FINESS : 460780554

### Article 1 :

- Dotation au titre de restauration des capacités financières :

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2022, comme suit :

**221 277,80 euros.**

Soit un total de **221 277,80 euros** au titre de l'année 2022.

### Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

### Article 3 :

La caisse du régime général de rattachement de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le présent arrêté est transmis également pour l'information à la caisse pivot habituelle de l'établissement.

### Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et la Directrice de la Délégation Départementale du Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 11 octobre 2022

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

# Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2022-10-11-00055

ARRETE ARS OCCITANIE / 2022 - 4561 portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2022 du CSSR Notre Dame

**ARRETE ARS OCCITANIE / 2022 - 4561**

portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2022 du CSSR Notre Dame

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié,

**Vu** le décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi no 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

**Vu** l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021,

**Vu** l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement,

**Vu** le contrat entre l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le CSSR Notre Dame du mercredi 22 décembre 2021, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021,

## ARRETE

EJ FINESS : 460785090  
EG FINESS : 460006083

### Article 1 :

- Dotation au titre de restauration des capacités financières :

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2022, comme suit :

**14 989,40 euros.**

Soit un total de **14 989,40 euros** au titre de l'année 2022.

### Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

### Article 3 :

La caisse du régime général de rattachement de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le présent arrêté est transmis également pour l'information à la caisse pivot habituelle de l'établissement.

### Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et la Directrice de la Délégation Départementale du Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 11 octobre 2022

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2022-10-11-00056

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE / 2022 - 4562 portant  
fixation de l'annuité relative aux dotations  
dédiés au soutien à l'investissement et à la  
transformation du service public hospitalier au  
titre de l'année 2022 du Centre Hospitalier  
Figeac

**ARRETE ARS OCCITANIE / 2022 - 4562**

portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2022 du Centre Hospitalier Figeac

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié,

**Vu** le décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi no 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

**Vu** l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021,

**Vu** l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement,

**Vu** le contrat entre l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Centre Hospitalier Figeac du vendredi 31 décembre 2021, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021,

## ARRETE

EJ FINESS : 460780083  
EG FINESS : 460000045

### Article 1 :

- Dotation au titre de restauration des capacités financières :

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2022, comme suit :

**47 660,20 euros.**

Soit un total de **47 660,20 euros** au titre de l'année 2022.

### Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

### Article 3 :

La caisse du régime général de rattachement de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le présent arrêté est transmis également pour l'information à la caisse pivot habituelle de l'établissement.

### Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et la Directrice de la Délégation Départementale du Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 11 octobre 2022

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2022-10-20-00016

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE / 2022 - 4563 portant  
fixation de l'annuité relative aux dotations  
dédiés au soutien à l'investissement et à la  
transformation du service public hospitalier au  
titre de l'année 2022 du Centre Hospitalier  
Gourdon



**ARRETE ARS OCCITANIE / 2022 - 4563**

portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2022 du Centre Hospitalier Gourdon

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié,

**Vu** l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

**Vu** la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022,

**Vu** le décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi no 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

**Vu** l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021,

**Vu** l'arrêté du 3 juin 2022 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret no 2021-868 du 30 juin 2021,

**Vu** la décision ARS/PSH n°2016-2515 modifiée par la décision ARS/PSH n°2017-280 relative aux établissements de santé privés à intérêt collectif habilités, de plein droit, à assurer le service public hospitalier,

**Vu** la décision ARS Occitanie n°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand Prudhommeaux, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision n°2022-1843 du 22 juillet 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement,

**Vu** le contrat entre l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Centre Hospitalier Gourdon du vendredi 24 décembre 2021, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021,

**Considérant** la stratégie régionale des investissements établie par l'ARS Occitanie et diffusée en novembre 2021,

**Considérant** le dossier d'investissement présenté en CRIT (comité régional des investissements dans sa formation technique) par le bénéficiaire,

**Considérant** la notification de l'ARS accompagnée de l'avis et des recommandations de CRIT suite à l'instruction du dossier en étape 3 (validation finale) par l'ARS,

## ARRETE

EJ FINESS : 460780208  
EG FINESS : 460000102

### Article 1 :

- Dotation au titre de restauration des capacités financières :

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2022, comme suit :

**62 017,80 euros.**

- Dotation au titre de soutien à l'investissement structurant :

Le montant de l'annuité relative à la dotation au titre de soutien à l'investissement structurant mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2022, comme suit :

**200 000,00 euros.**

Soit un total de **262 017,80 euros** au titre de l'année 2022.

**Article 2 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 3 :**

La caisse du régime général de rattachement de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le présent arrêté est transmis également pour l'information à la caisse pivot habituelle de l'établissement.

**Article 4 :**

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et la Directrice de la Délégation Départementale du Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 20 octobre 2022

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2022-10-11-00057

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE / 2022 - 4564 portant  
fixation de l'annuité relative aux dotations  
dédiés au soutien à l'investissement et à la  
transformation du service public hospitalier au  
titre de l'année 2022 du Centre Hospitalier  
Cahors

**ARRETE ARS OCCITANIE / 2022 - 4564**

portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2022 du Centre Hospitalier Cahors

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié,

**Vu** le décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi no 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

**Vu** l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021,

**Vu** l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement,

**Vu** le contrat entre l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Centre Hospitalier Cahors du vendredi 24 décembre 2021, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021,

## ARRETE

EJ FINESS : 460780216  
EG FINESS : 460000110

### Article 1 :

- Dotation au titre de restauration des capacités financières :

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2022, comme suit :

**366 176,10 euros.**

Soit un total de **366 176,10 euros** au titre de l'année 2022.

### Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

### Article 3 :

La caisse du régime général de rattachement de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le présent arrêté est transmis également pour l'information à la caisse pivot habituelle de l'établissement.

### Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et la Directrice de la Délégation Départementale du Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 11 octobre 2022

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2022-10-11-00058

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE / 2022 - 4565 portant  
fixation de l'annuité relative aux dotations  
dédiés au soutien à l'investissement et à la  
transformation du service public hospitalier au  
titre de l'année 2022 du Centre Hospitalier  
Mende

**ARRETE ARS OCCITANIE / 2022 - 4565**

portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2022 du Centre Hospitalier Mende

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié,

**Vu** le décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi no 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

**Vu** l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021,

**Vu** l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement,

**Vu** le contrat entre l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Centre Hospitalier Mende du mercredi 22 décembre 2021, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021,



## ARRETE

EJ FINESS : 480780097  
EG FINESS : 480000017

### Article 1 :

- Dotation au titre de restauration des capacités financières :

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2022, comme suit :

**795 318,70 euros.**

Soit un total de **795 318,70 euros** au titre de l'année 2022.

### Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

### Article 3 :

La caisse du régime général de rattachement de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le présent arrêté est transmis également pour l'information à la caisse pivot habituelle de l'établissement.

### Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 11 octobre 2022

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2022-10-11-00059

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE / 2022 - 4566 portant  
fixation de l'annuité relative aux dotations  
dédiés au soutien à l'investissement et à la  
transformation du service public hospitalier au  
titre de l'année 2022 du Centre Hospitalier  
Spécialisé de Saint Alban



**ARRETE ARS OCCITANIE / 2022 - 4566**

portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2022 du Centre Hospitalier Spécialisé de Saint Alban

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié,

**Vu** le décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi no 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

**Vu** l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021,

**Vu** l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement,

**Vu** le contrat entre l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Centre Hospitalier Spécialisé de Saint Alban du mercredi 22 décembre 2021, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021,

## ARRETE

EJ FINESS : 480780147  
EG FINESS : 480000058

### Article 1 :

- Dotation au titre de restauration des capacités financières :

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2022, comme suit :

**238 082,40 euros.**

Soit un total de **238 082,40 euros** au titre de l'année 2022.

### Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

### Article 3 :

La caisse du régime général de rattachement de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le présent arrêté est transmis également pour l'information à la caisse pivot habituelle de l'établissement.

### Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 11 octobre 2022

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2022-10-11-00060

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE / 2022 - 4567 portant  
fixation de l'annuité relative aux dotations  
dédiés au soutien à l'investissement et à la  
transformation du service public hospitalier au  
titre de l'année 2022 du Centre Hospitalier  
Langogne

**ARRETE ARS OCCITANIE / 2022 - 4567**

portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2022 du Centre Hospitalier Langogne

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié,

**Vu** le décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi no 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

**Vu** l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021,

**Vu** l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement,

**Vu** le contrat entre l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Centre Hospitalier Langogne du mercredi 22 décembre 2021, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021,

## ARRETE

EJ FINESS : 480780162  
EG FINESS : 480000074

### Article 1 :

- Dotation au titre de restauration des capacités financières :

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2022, comme suit :

**143 269,40 euros.**

Soit un total de **143 269,40 euros** au titre de l'année 2022.

### Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

### Article 3 :

La caisse du régime général de rattachement de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le présent arrêté est transmis également pour l'information à la caisse pivot habituelle de l'établissement.

### Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 11 octobre 2022

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2022-10-11-00061

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE / 2022 - 4568 portant  
fixation de l'annuité relative aux dotations  
dédiés au soutien à l'investissement et à la  
transformation du service public hospitalier au  
titre de l'année 2022 du Centre Hospitalier  
 Lourdes



**ARRETE ARS OCCITANIE / 2022 - 4568**

portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2022 du Centre Hospitalier Lourdes

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié,

**Vu** le décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi no 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

**Vu** l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021,

**Vu** l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement,

**Vu** le contrat entre l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Centre Hospitalier Lourdes du vendredi 24 décembre 2021, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021,

## ARRETE

EJ FINESS : 650780158  
EG FINESS : 650000045

### Article 1 :

- Dotation au titre de restauration des capacités financières :

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2022, comme suit :

**1 036 172,10 euros.**

Soit un total de **1 036 172,10 euros** au titre de l'année 2022.

### Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

### Article 3 :

La caisse du régime général de rattachement de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le présent arrêté est transmis également pour l'information à la caisse pivot habituelle de l'établissement.

### Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et la Directrice de la Délégation Départementale des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 11 octobre 2022

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2022-10-11-00062

ARRETE ARS OCCITANIE / 2022 - 4569 portant  
fixation de l'annuité relative aux dotations  
dédiés au soutien à l'investissement et à la  
transformation du service public hospitalier au  
titre de l'année 2022 du Centre Hospitalier  
Bagnères-de-Bigorre



**ARRETE ARS OCCITANIE / 2022 - 4569**

portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2022 du Centre Hospitalier Bagnères-de-Bigorre

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié,

**Vu** le décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi no 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

**Vu** l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021,

**Vu** l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement,

**Vu** le contrat entre l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Centre Hospitalier Bagnères-de-Bigorre du mercredi 29 décembre 2021, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021,

## ARRETE

EJ FINESS : 650780166  
EG FINESS : 650000052

### Article 1 :

- Dotation au titre de restauration des capacités financières :

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2022, comme suit :

**19 297,50 euros.**

Soit un total de **19 297,50 euros** au titre de l'année 2022.

### Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

### Article 3 :

La caisse du régime général de rattachement de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le présent arrêté est transmis également pour l'information à la caisse pivot habituelle de l'établissement.

### Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et la Directrice de la Délégation Départementale des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 11 octobre 2022

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2022-10-11-00063

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE / 2022 - 4570 portant  
fixation de l'annuité relative aux dotations  
dédiés au soutien à l'investissement et à la  
transformation du service public hospitalier au  
titre de l'année 2022 du Centre Hospitalier de  
Lannemézan



**ARRETE ARS OCCITANIE / 2022 - 4570**

portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2022 du Centre Hospitalier de Lannemézan

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié,

**Vu** le décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi no 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

**Vu** l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021,

**Vu** l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement,

**Vu** le contrat entre l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Centre Hospitalier de Lannemézan du mercredi 29 décembre 2021, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021,

## ARRETE

EJ FINESS : 650780174  
EG FINESS : 650000060

### Article 1 :

- Dotation au titre de restauration des capacités financières :

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2022, comme suit :

**311 219,70 euros.**

Soit un total de **311 219,70 euros** au titre de l'année 2022.

### Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

### Article 3 :

La caisse du régime général de rattachement de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le présent arrêté est transmis également pour l'information à la caisse pivot habituelle de l'établissement.

### Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et la Directrice de la Délégation Départementale des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 11 octobre 2022

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX



Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2022-10-11-00064

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE / 2022 - 4571 portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2022 de l'Hôpital le Montaigu

**ARRETE ARS OCCITANIE / 2022 - 4571**

portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2022 de l'Hôpital le Montaigu

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié,

**Vu** le décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi no 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

**Vu** l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021,

**Vu** l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement,

**Vu** le contrat entre l'Agence Régionale de Santé Occitanie et l'Hôpital le Montaigu du mercredi 22 décembre 2021, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021,

## ARRETE

EJ FINESS : 650780190  
EG FINESS : 650000078

### Article 1 :

- Dotation au titre de restauration des capacités financières :

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2022, comme suit :

**25 597,20 euros.**

Soit un total de **25 597,20 euros** au titre de l'année 2022.

### Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

### Article 3 :

La caisse du régime général de rattachement de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le présent arrêté est transmis également pour l'information à la caisse pivot habituelle de l'établissement.

### Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et la Directrice de la Délégation Départementale des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 11 octobre 2022

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2022-10-11-00065

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE / 2022 - 4572 portant  
fixation de l'annuité relative aux dotations  
dédiés au soutien à l'investissement et à la  
transformation du service public hospitalier au  
titre de l'année 2022 du Centre Hospitalier de  
Bigorre

**ARRETE ARS OCCITANIE / 2022 - 4572**

portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2022 du Centre Hospitalier de Bigorre

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié,

**Vu** le décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi no 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

**Vu** l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021,

**Vu** l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement,

**Vu** le contrat entre l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Centre Hospitalier de Bigorre du vendredi 24 décembre 2021, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021,

## ARRETE

EJ FINESS : 650783160  
EG FINESS : 650000417

### Article 1 :

- Dotation au titre de restauration des capacités financières :

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2022, comme suit :

**3 194 197,00 euros.**

Soit un total de **3 194 197,00 euros** au titre de l'année 2022.

### Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

### Article 3 :

La caisse du régime général de rattachement de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le présent arrêté est transmis également pour l'information à la caisse pivot habituelle de l'établissement.

### Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et la Directrice de la Délégation Départementale des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 11 octobre 2022

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2022-10-11-00066

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE / 2022 - 4573 portant  
fixation de l'annuité relative aux dotations  
dédiés au soutien à l'investissement et à la  
transformation du service public hospitalier au  
titre de l'année 2022 du GCS Pôle Sanitaire  
Cerdan

**ARRETE ARS OCCITANIE / 2022 - 4573**

portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2022 du GCS Pôle Sanitaire Cerdan

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié,

**Vu** le décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi no 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

**Vu** l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021,

**Vu** l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement,

**Vu** le contrat entre l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le GCS Pôle Sanitaire Cerdan du mercredi 22 décembre 2021, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021,



## ARRETE

EJ FINESS : 660010059  
EG FINESS : 660009689

### Article 1 :

- Dotation au titre de restauration des capacités financières :

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2022, comme suit :

**160 206,50 euros.**

Soit un total de **160 206,50 euros** au titre de l'année 2022.

### Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

### Article 3 :

La caisse du régime général de rattachement de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le présent arrêté est transmis également pour l'information à la caisse pivot habituelle de l'établissement.

### Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 11 octobre 2022

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2022-10-11-00067

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE / 2022 - 4574 portant  
fixation de l'annuité relative aux dotations  
dédiés au soutien à l'investissement et à la  
transformation du service public hospitalier au  
titre de l'année 2022 du Pôle Santé du  
Roussillon site Bouffard-Vercell

**ARRETE ARS OCCITANIE / 2022 - 4574**

portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2022 du Pôle Santé du Roussillon site Bouffard-Vercelli

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié,

**Vu** le décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi no 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

**Vu** l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021,

**Vu** l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement,

**Vu** le contrat entre l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Pôle Santé du Roussillon site Bouffard-Vercelli du vendredi 24 décembre 2021, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021,

## ARRETE

EJ FINESS : 110786324  
EG FINESS : 660010174

### Article 1 :

- Dotation au titre de restauration des capacités financières :

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2022, comme suit :

**13 627,70 euros.**

Soit un total de **13 627,70 euros** au titre de l'année 2022.

### Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

### Article 3 :

La caisse du régime général de rattachement de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le présent arrêté est transmis également pour l'information à la caisse pivot habituelle de l'établissement.

### Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 11 octobre 2022

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2022-10-11-00068

ARRETE ARS OCCITANIE / 2022 - 4575 portant  
fixation de l annuité relative aux dotations  
dédiés au soutien à l investissement et à la  
transformation du service public hospitalier au  
titre de l année 2022 du Centre Hospitalier  
Perpignan

**ARRETE ARS OCCITANIE / 2022 - 4575**

portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2022 du Centre Hospitalier Perpignan

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié,

**Vu** le décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi no 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

**Vu** l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021,

**Vu** l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement,

**Vu** le contrat entre l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Centre Hospitalier Perpignan du mercredi 22 décembre 2021, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021,

## ARRETE

EJ FINESS : 660780180  
EG FINESS : 660000084

### Article 1 :

- Dotation au titre de restauration des capacités financières :

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2022, comme suit :

**2 711 081,90 euros.**

Soit un total de **2 711 081,90 euros** au titre de l'année 2022.

### Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

### Article 3 :

La caisse du régime général de rattachement de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le présent arrêté est transmis également pour l'information à la caisse pivot habituelle de l'établissement.

### Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 11 octobre 2022

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2022-10-11-00069

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE / 2022 - 4576 portant  
fixation de l'annuité relative aux dotations  
dédiés au soutien à l'investissement et à la  
transformation du service public hospitalier au  
titre de l'année 2022 du Centre Hospitalier  
Spécialisé de Thuir



**ARRETE ARS OCCITANIE / 2022 - 4576**

portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2022 du Centre Hospitalier Spécialisé de Thuir

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié,

**Vu** le décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi no 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

**Vu** l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021,

**Vu** l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement,

**Vu** le contrat entre l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Centre Hospitalier Spécialisé de Thuir du mercredi 22 décembre 2021, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021,

## ARRETE

EJ FINESS : 660780198  
EG FINESS : 660000092

### Article 1 :

- Dotation au titre de restauration des capacités financières :

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2022, comme suit :

**31 724,30 euros.**

Soit un total de **31 724,30 euros** au titre de l'année 2022.

### Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

### Article 3 :

La caisse du régime général de rattachement de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le présent arrêté est transmis également pour l'information à la caisse pivot habituelle de l'établissement.

### Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 11 octobre 2022

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2022-10-11-00070

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE / 2022 - 4577 portant  
fixation de l'annuité relative aux dotations  
dédiés au soutien à l'investissement et à la  
transformation du service public hospitalier au  
titre de l'année 2022 du Centre Hospitalier  
Prades

**ARRETE ARS OCCITANIE / 2022 - 4577**

portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2022 du Centre Hospitalier Prades

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié,

**Vu** le décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi no 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

**Vu** l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021,

**Vu** l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement,

**Vu** le contrat entre l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Centre Hospitalier Prades du mercredi 22 décembre 2021, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021,

## ARRETE

EJ FINESS : 660780271  
EG FINESS : 660000167

### Article 1 :

- Dotation au titre de restauration des capacités financières :

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2022, comme suit :

**187 396,20 euros.**

Soit un total de **187 396,20 euros** au titre de l'année 2022.

### Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

### Article 3 :

La caisse du régime général de rattachement de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le présent arrêté est transmis également pour l'information à la caisse pivot habituelle de l'établissement.

### Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 11 octobre 2022

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2022-10-11-00071

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE / 2022 - 4578 portant  
fixation de l'annuité relative aux dotations  
dédiés au soutien à l'investissement et à la  
transformation du service public hospitalier au  
titre de l'année 2022 du SSR Pédiatrique la Perle  
Cerdane

**ARRETE ARS OCCITANIE / 2022 - 4578**

portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2022 du SSR Pédiatrique la Perle Cerdane

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié,

**Vu** le décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi no 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

**Vu** l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021,

**Vu** l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement,

**Vu** le contrat entre l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le SSR Pédiatrique la Perle Cerdane du mercredi 22 décembre 2021, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021,

## ARRETE

EJ FINESS : 590799730  
EG FINESS : 660780321

### Article 1 :

- Dotation au titre de restauration des capacités financières :

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2022, comme suit :

**171 369,30 euros.**

Soit un total de **171 369,30 euros** au titre de l'année 2022.

### Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

### Article 3 :

La caisse du régime général de rattachement de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le présent arrêté est transmis également pour l'information à la caisse pivot habituelle de l'établissement.

### Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 11 octobre 2022

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX



Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2022-10-11-00072

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE / 2022 - 4579 portant  
fixation de l'annuité relative aux dotations  
dédiés au soutien à l'investissement et à la  
transformation du service public hospitalier au  
titre de l'année 2022 de la Clinique le Refuge  
Protestant

**ARRETE ARS OCCITANIE / 2022 - 4579**

portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2022 de la Clinique le Refuge Protestant

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié,

**Vu** le décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi no 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

**Vu** l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021,

**Vu** l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement,

**Vu** le contrat entre l'Agence Régionale de Santé Occitanie et la Clinique le Refuge Protestant du mercredi 22 décembre 2021, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021,

## ARRETE

EJ FINESS : 810100099  
EG FINESS : 810000158

### Article 1 :

- Dotation au titre de restauration des capacités financières :

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2022, comme suit :

**36 146,10 euros.**

Soit un total de **36 146,10 euros** au titre de l'année 2022.

### Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

### Article 3 :

La caisse du régime général de rattachement de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le présent arrêté est transmis également pour l'information à la caisse pivot habituelle de l'établissement.

### Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale du Tarn sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 11 octobre 2022

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2022-10-11-00073

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE / 2022 - 4580 portant  
fixation de l'annuité relative aux dotations  
dédiés au soutien à l'investissement et à la  
transformation du service public hospitalier au  
titre de l'année 2022 du Centre Mutualiste de  
Rééducation Fonctionnelle

**ARRETE ARS OCCITANIE / 2022 - 4580**

portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2022 du Centre Mutualiste de Rééducation Fonctionnelle

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié,

**Vu** le décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi no 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

**Vu** l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021,

**Vu** l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement,

**Vu** le contrat entre l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Centre Mutualiste de Rééducation Fonctionnelle du mercredi 22 décembre 2021, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021,

## ARRETE

EJ FINESS : 810099903  
EG FINESS : 810000232

### Article 1 :

- Dotation au titre de restauration des capacités financières :

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2022, comme suit :

**182 622,70 euros.**

Soit un total de **182 622,70 euros** au titre de l'année 2022.

### Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

### Article 3 :

La caisse du régime général de rattachement de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le présent arrêté est transmis également pour l'information à la caisse pivot habituelle de l'établissement.

### Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale du Tarn sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 11 octobre 2022

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2022-10-11-00074

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE / 2022 - 4581 portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2022 du Centre Hospitalier Albi

**ARRETE ARS OCCITANIE / 2022 - 4581**

portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2022 du Centre Hospitalier Albi

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié,

**Vu** le décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi no 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

**Vu** l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021,

**Vu** l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement,

**Vu** le contrat entre l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Centre Hospitalier Albi du mercredi 22 décembre 2021, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021,



## ARRETE

EJ FINESS : 810000331  
EG FINESS : 810000505

### Article 1 :

- Dotation au titre de restauration des capacités financières :

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2022, comme suit :

**55 351,80 euros.**

Soit un total de **55 351,80 euros** au titre de l'année 2022.

### Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

### Article 3 :

La caisse du régime général de rattachement de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le présent arrêté est transmis également pour l'information à la caisse pivot habituelle de l'établissement.

### Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale du Tarn sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 11 octobre 2022

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2022-10-11-00075

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE / 2022 - 4582 portant  
fixation de l'annuité relative aux dotations  
dédiés au soutien à l'investissement et à la  
transformation du service public hospitalier au  
titre de l'année 2022 du Centre Hospitalier  
Gaillac

**ARRETE ARS OCCITANIE / 2022 - 4582**

portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2022 du Centre Hospitalier Gaillac

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié,

**Vu** le décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi no 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

**Vu** l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021,

**Vu** l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement,

**Vu** le contrat entre l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Centre Hospitalier Gaillac du vendredi 31 décembre 2021, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021,

## ARRETE

EJ FINESS : 810000349  
EG FINESS : 810000513

### Article 1 :

- Dotation au titre de restauration des capacités financières :

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2022, comme suit :

**11 109,60 euros.**

Soit un total de **11 109,60 euros** au titre de l'année 2022.

### Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

### Article 3 :

La caisse du régime général de rattachement de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le présent arrêté est transmis également pour l'information à la caisse pivot habituelle de l'établissement.

### Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale du Tarn sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 11 octobre 2022

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2022-10-20-00017

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE / 2022 - 4583 portant  
fixation de l'annuité relative aux dotations  
dédiés au soutien à l'investissement et à la  
transformation du service public hospitalier au  
titre de l'année 2022 du Centre Hospitalier  
Pierre Jamet

**ARRETE ARS OCCITANIE / 2022 - 4583**

portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2022 du Centre Hospitalier Pierre Jamet

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié,

**Vu** l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

**Vu** la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022,

**Vu** le décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi no 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

**Vu** l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021,

**Vu** l'arrêté du 3 juin 2022 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret no 2021-868 du 30 juin 2021,

**Vu** la décision ARS/PSH n°2016-2515 modifiée par la décision ARS/PSH n°2017-280 relative aux établissements de santé privés à intérêt collectif habilités, de plein droit, à assurer le service public hospitalier,

**Vu** la décision ARS Occitanie n°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand Prudhommeaux, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision n°2022-1843 du 22 juillet 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement,

**Vu** le contrat entre l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Centre Hospitalier Pierre Jamet du mercredi 22 décembre 2021, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021,

**Considérant** la stratégie régionale des investissements établie par l'ARS Occitanie et diffusée en novembre 2021,

**Considérant** le dossier d'investissement présenté en CRIT (comité régional des investissements dans sa formation technique) par le bénéficiaire,

**Considérant** la notification de l'ARS accompagnée de l'avis et des recommandations de CRIT suite à l'instruction du dossier en étape 3 (validation finale) par l'ARS,

## ARRETE

EJ FINESS : 810100008  
EG FINESS : 810002022

### Article 1 :

- Dotation au titre de restauration des capacités financières :

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2022, comme suit :

**30 139,60 euros.**

- Dotation au titre de soutien à l'investissement structurant :

Le montant de l'annuité relative à la dotation au titre de soutien à l'investissement structurant mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2022, comme suit :

**1 500 000,00 euros.**

Soit un total de **1 530 139,60 euros** au titre de l'année 2022.

**Article 2 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 3 :**

La caisse du régime général de rattachement de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le présent arrêté est transmis également pour l'information à la caisse pivot habituelle de l'établissement.

**Article 4 :**

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale du Tarn sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 20 octobre 2022

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX



Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2022-10-11-00076

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE / 2022 - 4584 portant  
fixation de l'annuité relative aux dotations  
dédiés au soutien à l'investissement et à la  
transformation du service public hospitalier au  
titre de l'année 2022 du Centre Hospitalier  
Intercommunal Castres-Mazamet

**ARRETE ARS OCCITANIE / 2022 - 4584**

portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2022 du Centre Hospitalier Intercommunal Castres-Mazamet

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié,

**Vu** le décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi no 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

**Vu** l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021,

**Vu** l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement,

**Vu** le contrat entre l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Centre Hospitalier Intercommunal Castres-Mazamet du vendredi 24 décembre 2021, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021,

## ARRETE

EJ FINESS : 810000380  
EG FINESS : 810000521

### Article 1 :

- Dotation au titre de restauration des capacités financières :

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2022, comme suit :

**1 854 955,60 euros.**

Soit un total de **1 854 955,60 euros** au titre de l'année 2022.

### Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

### Article 3 :

La caisse du régime général de rattachement de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le présent arrêté est transmis également pour l'information à la caisse pivot habituelle de l'établissement.

### Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale du Tarn sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 11 octobre 2022

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2022-10-11-00077

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE / 2022 - 4585 portant  
fixation de l'annuité relative aux dotations  
dédiés au soutien à l'investissement et à la  
transformation du service public hospitalier au  
titre de l'année 2022 du Centre Hospitalier  
Graulhet

**ARRETE ARS OCCITANIE / 2022 - 4585**

portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2022 du Centre Hospitalier Graulhet

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié,

**Vu** le décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi no 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

**Vu** l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021,

**Vu** l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement,

**Vu** le contrat entre l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Centre Hospitalier Graulhet du vendredi 24 décembre 2021, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021,

## ARRETE

EJ FINESS : 810000398  
EG FINESS : 810000539

### Article 1 :

- Dotation au titre de restauration des capacités financières :

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2022, comme suit :

**166 426,10 euros.**

Soit un total de **166 426,10 euros** au titre de l'année 2022.

### Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

### Article 3 :

La caisse du régime général de rattachement de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le présent arrêté est transmis également pour l'information à la caisse pivot habituelle de l'établissement.

### Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale du Tarn sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 11 octobre 2022

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2022-10-11-00078

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE / 2022 - 4586 portant  
fixation de l'annuité relative aux dotations  
dédiés au soutien à l'investissement et à la  
transformation du service public hospitalier au  
titre de l'année 2022 de la Polyclinique Sainte  
Barbe

**ARRETE ARS OCCITANIE / 2022 - 4586**

portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2022 de la Polyclinique Sainte Barbe

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié,

**Vu** le décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi no 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

**Vu** l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021,

**Vu** l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement,

**Vu** le contrat entre l'Agence Régionale de Santé Occitanie et la Polyclinique Sainte Barbe du mercredi 22 décembre 2021, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021,



## ARRETE

EJ FINESS : 750050759  
EG FINESS : 810000448

### Article 1 :

- Dotation au titre de restauration des capacités financières :

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2022, comme suit :

**220 338,40 euros.**

Soit un total de **220 338,40 euros** au titre de l'année 2022.

### Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

### Article 3 :

La caisse du régime général de rattachement de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le présent arrêté est transmis également pour l'information à la caisse pivot habituelle de l'établissement.

### Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale du Tarn sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 11 octobre 2022

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2022-10-11-00079

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE / 2022 - 4587 portant  
fixation de l'annuité relative aux dotations  
dédiés au soutien à l'investissement et à la  
transformation du service public hospitalier au  
titre de l'année 2022 du Centre Hospitalier  
Lavaur

**ARRETE ARS OCCITANIE / 2022 - 4587**

portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2022 du Centre Hospitalier Lavour

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié,

**Vu** le décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi no 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

**Vu** l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021,

**Vu** l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement,

**Vu** le contrat entre l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Centre Hospitalier Lavour du mercredi 22 décembre 2021, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021,

## ARRETE

EJ FINESS : 810000455  
EG FINESS : 810000562

### Article 1 :

- Dotation au titre de restauration des capacités financières :

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2022, comme suit :

**149 000,50 euros.**

Soit un total de **149 000,50 euros** au titre de l'année 2022.

### Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

### Article 3 :

La caisse du régime général de rattachement de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le présent arrêté est transmis également pour l'information à la caisse pivot habituelle de l'établissement.

### Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale du Tarn sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 11 octobre 2022

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2022-10-11-00080

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE / 2022 - 4588 portant  
fixation de l'annuité relative aux dotations  
dédiés au soutien à l'investissement et à la  
transformation du service public hospitalier au  
titre de l'année 2022 du Centre Hospitalier  
Montauban

**ARRETE ARS OCCITANIE / 2022 - 4588**

portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2022 du Centre Hospitalier Montauban

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié,

**Vu** le décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi no 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

**Vu** l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021,

**Vu** l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement,

**Vu** le contrat entre l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Centre Hospitalier Montauban du vendredi 31 décembre 2021, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021,

## ARRETE

EJ FINESS : 820000016  
EG FINESS : 820000032

### Article 1 :

- Dotation au titre de restauration des capacités financières :

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2022, comme suit :

**965 378,00 euros.**

Soit un total de **965 378,00 euros** au titre de l'année 2022.

### Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

### Article 3 :

La caisse du régime général de rattachement de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le présent arrêté est transmis également pour l'information à la caisse pivot habituelle de l'établissement.

### Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale du Tarn et Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 11 octobre 2022

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2022-10-11-00081

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE / 2022 - 4589 portant  
fixation de l'annuité relative aux dotations  
dédiés au soutien à l'investissement et à la  
transformation du service public hospitalier au  
titre de l'année 2022 du Centre Hospitalier  
Negrepelisse



**ARRETE ARS OCCITANIE / 2022 - 4589**

portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2022 du Centre Hospitalier Negrepelisse

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié,

**Vu** le décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi no 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

**Vu** l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021,

**Vu** l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement,

**Vu** le contrat entre l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Centre Hospitalier Negrepelisse du vendredi 24 décembre 2021, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021,

## ARRETE

EJ FINESS : 820000206  
EG FINESS : 820000420

### Article 1 :

- Dotation au titre de restauration des capacités financières :

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2022, comme suit :

**196 174,00 euros.**

Soit un total de **196 174,00 euros** au titre de l'année 2022.

### Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

### Article 3 :

La caisse du régime général de rattachement de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le présent arrêté est transmis également pour l'information à la caisse pivot habituelle de l'établissement.

### Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale du Tarn et Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 11 octobre 2022

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2022-10-11-00082

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE / 2022 - 4590 portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2022 du Centre Hospitalier Intercommunal Castelsarrasin-Moissac

**ARRETE ARS OCCITANIE / 2022 - 4590**

portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2022 du Centre Hospitalier Intercommunal Castelsarrasin-Moissac

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié,

**Vu** le décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi no 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

**Vu** l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021,

**Vu** l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement,

**Vu** le contrat entre l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Centre Hospitalier Intercommunal Castelsarrasin-Moissac du mercredi 29 décembre 2021, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021,

## ARRETE

EJ FINESS : 820004950  
EG FINESS : 820000883

### Article 1 :

- Dotation au titre de restauration des capacités financières :

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2022, comme suit :

**283 031,20 euros.**

Soit un total de **283 031,20 euros** au titre de l'année 2022.

### Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

### Article 3 :

La caisse du régime général de rattachement de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le présent arrêté est transmis également pour l'information à la caisse pivot habituelle de l'établissement.

### Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale du Tarn et Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 11 octobre 2022

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2022-10-11-00083

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE / 2022 - 4591 portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2022 de la Fondation Lou Camin

**ARRETE ARS OCCITANIE / 2022 - 4591**

portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2022 de la Fondation Lou Camin

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié,

**Vu** le décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi no 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

**Vu** l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021,

**Vu** l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement,

**Vu** le contrat entre l'Agence Régionale de Santé Occitanie et la Fondation Lou Camin du vendredi 24 décembre 2021, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021,

## ARRETE

EJ FINESS : 240000265  
EG FINESS : 820003911

### Article 1 :

- Dotation au titre de restauration des capacités financières :

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2022, comme suit :

**31 274,00 euros.**

Soit un total de **31 274,00 euros** au titre de l'année 2022.

### Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

### Article 3 :

La caisse du régime général de rattachement de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le présent arrêté est transmis également pour l'information à la caisse pivot habituelle de l'établissement.

### Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale du Tarn et Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 11 octobre 2022

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX



Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2022-10-11-00084

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE / 2022 - 4592 portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2022 de l'USLD CH Caussade

**ARRETE ARS OCCITANIE / 2022 - 4592**

portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2022 de l'USLD CH Caussade

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié,

**Vu** le décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi no 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

**Vu** l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021,

**Vu** l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement,

**Vu** le contrat entre l'Agence Régionale de Santé Occitanie et l'USLD CH Caussade du vendredi 24 décembre 2021, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021,

## ARRETE

EJ FINESS : 820000214  
EG FINESS : 820000438

### Article 1 :

- Dotation au titre de restauration des capacités financières :

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2022, comme suit :

**134 477,60 euros.**

Soit un total de **134 477,60 euros** au titre de l'année 2022.

### Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

### Article 3 :

La caisse du régime général de rattachement de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le présent arrêté est transmis également pour l'information à la caisse pivot habituelle de l'établissement.

### Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale du Tarn et Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 11 octobre 2022

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2022-10-11-00085

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE / 2022 - 4593 portant  
fixation de l'annuité relative aux dotations  
dédiés au soutien à l'investissement et à la  
transformation du service public hospitalier au  
titre de l'année 2022 du Centre Hospitalier des  
Deux Rives

**ARRETE ARS OCCITANIE / 2022 - 4593**

portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2022 du Centre Hospitalier des Deux Rives

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié,

**Vu** le décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi no 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

**Vu** l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021,

**Vu** l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement,

**Vu** le contrat entre l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Centre Hospitalier des Deux Rives du vendredi 24 décembre 2021, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021,

## ARRETE

EJ FINESS : 820000248  
EG FINESS : 820000461

### Article 1 :

- Dotation au titre de restauration des capacités financières :

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2022, comme suit :

**149 294,40 euros.**

Soit un total de **149 294,40 euros** au titre de l'année 2022.

### Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

### Article 3 :

La caisse du régime général de rattachement de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le présent arrêté est transmis également pour l'information à la caisse pivot habituelle de l'établissement.

### Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale du Tarn et Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 11 octobre 2022

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2022-10-20-00018

ARRETE ARS OCCITANIE / 2022 - 4607 portant  
fixation de l annuité relative aux dotations  
dédiés au soutien à l investissement et à la  
transformation du service public hospitalier au  
titre de l année 2022 du Centre Hospitalier de  
Revel

**ARRETE ARS OCCITANIE / 2022 - 4607**

portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2022 du Centre Hospitalier de Revel

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié,

**Vu** l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

**Vu** la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022,

**Vu** le décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi no 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

**Vu** l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021,

**Vu** l'arrêté du 3 juin 2022 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret no 2021-868 du 30 juin 2021,

**Vu** la décision ARS/PSH n°2016-2515 modifiée par la décision ARS/PSH n°2017-280 relative aux établissements de santé privés à intérêt collectif habilités, de plein droit, à assurer le service public hospitalier,

**Vu** la décision ARS Occitanie n°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand Prudhommeaux, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision n°2022-1843 du 22 juillet 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement,



**Vu** le contrat entre l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Centre Hospitalier de Revel du mercredi 22 décembre 2021, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021,

**Considérant** la stratégie régionale des investissements établie par l'ARS Occitanie et diffusée en novembre 2021,

**Considérant** le dossier d'investissement présenté en CRIT (comité régional des investissements dans sa formation technique) par le bénéficiaire,

**Considérant** la notification de l'ARS accompagnée de l'avis et des recommandations de CRIT suite à l'instruction du dossier en étape 3 (validation finale) par l'ARS,

## ARRETE

EJ FINESS : 310780713  
EG FINESS : 310000336

### Article 1 :

- Dotation au titre de restauration des capacités financières :

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2022, comme suit :

**0,00 euros.**

- Dotation au titre de soutien à l'investissement structurant :

Le montant de l'annuité relative à la dotation au titre de soutien à l'investissement structurant mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2022, comme suit :

**75 000,00 euros.**

Soit un total de **75 000,00 euros** au titre de l'année 2022.

**Article 2 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 3 :**

La caisse du régime général de rattachement de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le présent arrêté est transmis également pour l'information à la caisse pivot habituelle de l'établissement.

**Article 4 :**

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 20 octobre 2022

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2022-11-07-00003

Arrêté portant modification de l'autorisation de  
fonctionnement d'un laboratoire de biologie  
médicale à MURET (31)

ARSOC-n°2022-5158

**ARRETE**

portant modification de l'autorisation de fonctionnement  
du laboratoire de biologie médicale INOVIE CBM

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie**

- Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;
- Vu la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;
- Vu le décret n° 2016-44 du 26 janvier 2016 relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participations financières de profession libérale de biologistes médicaux ;
- Vu le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;
- Vu le décret en date du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu l'arrêté en date du 15 avril 2011 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites, exploité par la société d'exercice libéral par actions simplifiée CENTRE DE BIOLOGIE MEDICALE (CBM), dont le siège social est 22 avenue de Lattre de Tassigny – 31600 MURET, enregistré sous le numéro 31-79 ;
- Vu la décision ARS Occitanie n° 2022-1843 en date du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu la demande en date du 18 octobre 2022 complétée le 27 octobre 2022, présentée par Maître Anne TUXAGUES du Cabinet d'avocats ALPHA Conseils, agissant pour le compte de la société d'exercice libéral par actions simplifiée INOVIE CBM, portant sur l'intégration de Mesdames Bénédicte NOUËL et Julia DEPAPE en qualité de nouvelles actionnaires à effet du 1<sup>er</sup> novembre 2022 ;
- Vu le dossier accompagnant la demande ;

Considérant les pièces annexées au dossier :

- extrait de l'acte constatant les décisions unanimes des associés de la SELAS INOVIE CBM en date du 20 septembre 2022 ;
- convention d'exercice libéral concernant Madame Bénédicte NOUËL ;
- convention d'exercice libéral concernant Madame Julia DEPAPE ;
- ordre de mouvement relatif à la cession d'une action appartenant à Monsieur Thomas JAUDON au profit de Madame Bénédicte NOUËL à effet du 1<sup>er</sup> novembre 2022 ;
- ordre de mouvement relatif à la cession d'une action appartenant à Monsieur Thomas JAUDON au profit de Madame Julia DEPAPE à effet du 1<sup>er</sup> novembre 2022 ;

- table de capitalisation au 1<sup>er</sup> novembre 2022 ;
- liste des biologistes coresponsables et des biologistes médicaux à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2022 ;
- documents justifiant la demande d'inscription à l'ordre de Madame Bénédicte NOUËL et Madame Julia DEPAPE.

## ARRETE

**Article 1er :** L'arrêté en date du 15 avril 2011 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites, exploité par la société d'exercice libéral par actions simplifiée CENTRE DE BIOLOGIE MEDICALE (CBM), numéro FINESS de l'entité juridique : 31 002 313 0, dont le siège social est 22 avenue de Lattre de Tassigny – 31600 MURET, est modifié comme suit :

La société d'exercice libéral par actions simplifiée CENTRE DE BIOLOGIE MEDICALE (CBM) s'appelle société d'exercice libéral par actions simplifiée INOVIE CBM à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022.

Le laboratoire de biologie médicale exploité par la société d'exercice libéral par actions simplifiée INOVIE CBM, dont le siège social est 22 avenue de Lattre de Tassigny – 31600 MURET, fonctionne sous le numéro 31-79 sur les sites suivants :

### Site non ouvert au public :

- 13 rue Joseph Cugnot – 31600 MURET – numéro FINESS : 31 003 157 0

### Sites ouverts au public :

- 22 avenue de Lattre de Tassigny – 31600 MURET  
numéro FINESS : 31 002 314 8
- 50 boulevard des Récollets – 31400 TOULOUSE  
numéro FINESS : 31 002 315 5
- 13 avenue François Mitterand – 31470 SAINT LYS  
numéro FINESS : 31 002 316 3
- 39 place du Fort – 31860 LABARTHE SUR LEZE  
numéro FINESS : 31 002 317 1
- 38 route de la Clé – 31120 PORTET SUR GARONNE  
numéro FINESS : 31 002 318 9
- 58 rue Gaston Doumergue – 31170 TOURNEFEUILLE  
numéro FINESS : 31 002 350 2
- 39 route de Tarbes – 31170 TOURNEFEUILLE  
numéro FINESS : 31 002 351 0
- 2 rue Touny Leris – 31100 TOULOUSE  
numéro FINESS : 31 002 379 1
- 170 rue de Périole – 31500 TOULOUSE  
numéro FINESS : 31 002 484 9
- 3 rue Fermat – 31000 TOULOUSE  
numéro FINESS : 31 002 485 6
- 6 place Bombail – 31830 PLAISANCE DU TOUCH  
numéro FINESS : 31 002 326 2
- 25 route d'Ox – 31600 SEYSSSES  
numéro FINESS : 31 002 455 9
- 36 route d'Eaunes – 31600 MURET  
numéro FINESS : 31 002 456 7
- 10 route de Toulouse – 31190 AUTERIVE  
numéro FINESS : 31 002 457 5
- 5 boulevard du Maréchal Leclerc – 31000 TOULOUSE  
numéro FINESS : 31 002 599 4
- 2 chemin des Birats – 31380 MONTASTRUC LA CONSEILLERE  
numéro FINESS : 31 002 612 5
- Chemin des Litanies – 81300 GRAULHET  
numéro FINESS : 81 001 121 3



- 40 route de Muret – 31600 EAUNES  
numéro FINESS : 31 002 496 3
- 34 rue du Pré-Vicinal – 31270 CUGNAUX  
numéro FINESS : 31 002 345 2
- 1 avenue Jean Pierre Sabatier – 31270 FROUZINS  
numéro FINESS : 31 002 424 5
- Avenue Yves Casse – 81500 LAVAUR  
numéro FINESS : 81 001 090 0
- Avenue de Toulouse CD 65 – lieu-dit Coustayrac – 31820 PIBRAC  
numéro FINESS : 31 002 497 1
- 54 chemin de Ribaute – 31130 QUINT FONSEGRIVES  
numéro FINESS : 31 003 099 4
- 71 allées Jean Jaurès – 31000 TOULOUSE  
numéro FINESS : 31 002 312 2
- Clinique Monié – Route de Revel – 31290 VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS  
numéro FINESS : 31 002 357 7
- 103 rue Achille Viadieu – 31400 TOULOUSE  
numéro FINESS : 31 002 688 5
- 8 rue de Cugnaux – 31300 TOULOUSE  
numéro FINESS : 31 002 323 9
- 52 avenue Tolosane – 31520 RAMONVILLE SAINT AGNE  
numéro FINESS : 31 002 324 7
- 2 rue de l'Autan – 31670 LABEGE  
numéro FINESS : 31 002 325 4
- 52 chemin de Ribaute – 31130 QUINT-FONSEGRIVES  
numéro FINESS : 31 002 403 9
- 2 avenue de Courrège – 31400 TOULOUSE  
numéro FINESS : 31 002 518 4
- 7 avenue des Pyrénées – 31880 LA SALVETAT SAINT-GILLES  
numéro FINESS : 31 002 360 1
- 2266 route de Tarbes – 31470 FONSORBES  
numéro FINESS : 31 002 361 9
- Résidence La Bastide – boulevard des Pyrénées – 31490 LEGUEVIN  
numéro FINESS : 31 002 362 7
- Clinique Néphrologique Saint-Exupéry – 29 rue Emile Lecrivain – 31400 TOULOUSE  
numéro FINESS : 31 002 363 5
- 2 rue de la République – 31270 VILLENEUVE TOLOSANE  
numéro FINESS : 31 002 364 3
- 14 boulevard Jules Guesde – 31190 AUTERIVE-  
numéro FINESS : 31 002 488 0
- 38 boulevard Vincent Auriol – 31170 TOURNEFEUILLE  
numéro FINESS : 31 002 510 1
- 2 avenue du Lauragais – 31810 LE VERNET  
numéro FINESS : 31 002 372 6

**Les biologistes coresponsables sont :**

Monsieur Patrick BELLON, pharmacien biologiste  
Monsieur Jean-François ROUSSELLE, pharmacien biologiste  
Monsieur Thomas JAUDON, pharmacien biologiste

**Les biologistes médicaux associés sont :**

Madame Florence BONFILS, pharmacien biologiste  
Monsieur François AUTOFAGE, pharmacien biologiste  
Monsieur Yannick ROUQUET, pharmacien biologiste  
Madame Isabelle DELORD, pharmacien biologiste  
Madame Marie-Noëlle JAUREGUY, pharmacien biologiste  
Madame Marie-Andrée TRICOTEAUX, pharmacien biologiste  
Monsieur Bernard FERRANDERY, pharmacien biologiste  
Madame Corinne GLAZIOU, pharmacien biologiste  
Monsieur Éric LABAU, médecin biologiste

Madame Christel HERCHER, médecin biologiste  
Monsieur Philippe ESCAPAT, pharmacien biologiste  
Madame Sylvie FROIDEFOND, pharmacien biologiste  
Madame Magali FIGAROL, pharmacien biologiste.  
Madame Marie MONTAGUT, médecin biologiste  
Madame Véronique TRAPY, pharmacien biologiste  
Madame Christelle JOINTREC-GARRAUD, pharmacien biologiste  
Madame Véronique AMANRICH, pharmacien biologiste  
Madame Alice CADEL, médecin biologiste  
Monsieur François CASEDEVANT, médecin biologiste  
Madame Agathe HENNEUSE, médecin biologiste  
Madame Aurélie LECOUR, pharmacien biologiste  
Madame Aude FABRE, pharmacien biologiste  
Madame Sophie BLEUNVEN, pharmacien biologiste  
Madame Alexandra CHIRON, pharmacien biologiste  
Madame Maud JAUDON, pharmacien biologiste  
Monsieur Philippe DE MAS, médecin biologiste  
Madame Emmanuelle ESQUIROL, pharmacien biologiste  
Madame Sylvia HÖLSCHER, pharmacien biologiste  
Monsieur Mathieu BERNIER, pharmacien biologiste  
Monsieur Romain MOLIGNIER, médecin biologiste  
Monsieur Didier LHERITIER, pharmacien biologiste  
Madame Valérie LACASSAGNE, pharmacien biologiste  
Madame Anne BRUNO, pharmacien biologiste  
Madame Mihaela BANDAC, médecin biologiste  
Madame Noémie DELOUCHE, pharmacien biologiste  
Madame Cécile ROSSIGNOL, pharmacien biologiste  
Madame Sophie GARROS, pharmacien biologiste  
**Madame Bénédicte NOUËL, pharmacien biologiste à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2022**  
**Madame Julia DEPAPE, pharmacien biologiste à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2022**

**Article 2 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou pour les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.  
Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3 :** Le Directeur du Premier recours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier, le 7 novembre 2022  
P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé Occitanie et par délégation  
Le Directeur adjoint Premier Recours,

Pour le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation  
le Directeur Adjoint du Premier Recours  
  
Benoît RICAUT-LAROSE

Benoît RICAUT-LAROSE

ARS OCCITANIE

R76-2022-11-08-00011

Arrêté ARS OC n° 2022 5165 du  
08/11/2022 portant rejet d autorisation de  
transfert d une officine de pharmacie à  
JUVIGNAC (Hérault)



**ARRETE ARS OC n° 2022 – 5165**

**Portant rejet d'autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à JUVIGNAC (Hérault)**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;
- Vu** l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- Vu** le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;
- Vu** le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu** le décret du Conseil d'Etat n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la Région Occitanie ;
- Vu** la décision ARS Occitanie n° 2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence régionale de santé Occitanie ;
- Vu** la demande de renouvellement de la demande initiale du 28 mai 2018, adressée le 12 juillet 2022, réceptionnée le 18 juillet 2022, par la SELARL JULIA AUGÉ représentée par Madame Julia AUGÉ, titulaire de la licence 34#000020 depuis le 22 mai 2018, afin d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie dénommée « Pharmacie Jean Jaurès » sise 1 place Jean Jaurès 34000 MONTPELLIER, dans un nouveau local situé Résidence Eden Flower, ZAC des Constellations 34990 JUVIGNAC ;
- Vu** l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du 1<sup>er</sup> septembre 2022 ;
- Vu** l'avis du représentant du Syndicat des Pharmaciens pour la région Occitanie du 29 août 2022 ;
- Vu** la saisine du représentant de l'Union des Syndicats des Pharmaciens d'Officine pour la région Occitanie en date du 26 juillet 2022 ;

**CONSIDERANT** qu'aucune modification des conditions d'installation envisagées pour la future officine prévue aux articles R 5125-8 et R 5125-9 du Code de la santé publique n'est intervenue lors du renouvellement de la demande de transfert ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient aux directeurs généraux des agences régionales de santé territorialement compétentes d'autoriser les transferts permettant de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines, n'ayant pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine et dans des locaux qui garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

**CONSIDERANT** que le quartier d'origine de la « Pharmacie Jean Jaurès » à MONTPELLIER sise, 1 Place Jean Jaurès en Centre-Ville de la commune restera desservi notamment par la « Pharmacie Principale », et la « Pharmacie de l'Ecusson » situées respectivement, 26 Rue Foch, et 6 Rue St Guilhem, à 170 mètres et 130 mètres à pied environ de la « Pharmacie Jean Jaurès » ;

**CONSIDERANT** que, dans ces conditions, le transfert n'aura pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune et du quartier d'origine ;

**CONSIDERANT** qu'au regard des dispositions de l'article L. 5125-4 du code de la santé publique, l'ouverture d'une officine dans une commune qui en est dépourvue peut être autorisée par voie de transfert lorsque le nombre d'habitants recensés dans la commune est au moins égal à 2500 habitants pour la première licence puis à raison d'une autorisation par tranche entière supplémentaire de 4500 habitants recensés dans la commune ;

**CONSIDERANT** qu'au regard des dispositions de l'article L. 5125-4 III du code de la santé publique, la population dont il est tenu compte est la population municipale telle qu'elle est issue du dernier recensement général de la population, publié au journal officiel de la République Française ;

**CONSIDERANT** que la population municipale de la commune de JUVIGNAC s'élève à 11 344 habitants, au dernier recensement entré en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2022 par publication INSEE ;

**CONSIDERANT** que deux officines sont actuellement ouvertes dans ladite commune :

- la PHARMACIE JAY-DUBOIS, Route de Lodève,
- la PHARMACIE JAY ET SOLO, Route de Saint-Georges d'Orques ;

**CONSIDERANT** par conséquent que le seuil requis de population n'est pas atteint dans la commune d'accueil pour permettre l'ouverture d'une nouvelle officine de pharmacie ;

**CONSIDERANT** que le dossier présenté par Madame Julia AUGÉ au nom de la SELARL JULIA AUGÉ, enregistré le 21 juillet 2022, sous le n° 2022-34-0045, instruit par les services de la Direction du Premier Recours de l'Agence régionale de santé Occitanie, ne répond pas aux exigences de la réglementation en vigueur.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La demande présentée par Madame Julia AUGÉ au nom de la SELARL JULIA AUGÉ, afin d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie dénommée « Pharmacie Jean Jaurès », sise au 1 Place Jean Jaurès – 34000 MONTPELLIER dans un nouveau local situé Résidence Eden Flower, ZAC des Constellations – 34990 JUVIGNAC, est rejetée.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté est notifié à l'auteur de la demande.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la Santé et de la Prévention et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

MONTPELLIER, le 08/11/2022

Pour le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé Occitanie  
et par délégation,  
Le Directeur du Premier Recours



**Pascal DURAND**

DRAAF

R76-2022-11-15-00001

Arrêté préfectoral portant subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la mise en œuvre des crédits de l'UO Régionale 149, le programme 775 et l'UO régional 362 (circuit ASP)



**Arrêté préfectoral du**

**portant subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la mise en œuvre des crédits de l'UO Régional 149 , le programme 775 et l'UO régional 362 (circuit ASP)**

Le préfet de la région Occitanie,  
Préfet de la Haute-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives;

Vu le décret en conseil des ministres du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Étienne Guyot préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 2020 nommant M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016, établissant les missions et l'organisation de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 juillet 2022 portant délégation de signature en matière de compétence administrative générale et d'ordonnancement secondaire pour les dépenses et les recettes des budgets opérationnels de programme du ministère en charge de l'agriculture, à M.

Service

1, place Saint-Étienne  
31038 TOULOUSE CEDEX 9  
Tél. : 05 34 45 34 45

Site internet : [www.prefectures-regions.gouv.fr/occitanie](http://www.prefectures-regions.gouv.fr/occitanie)

1/3

Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu le protocole de gestion du programme 149 « Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture » ;

Vu la circulaire de gestion budgétaire du plan de relance du 11 janvier 2021 ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 7 mai 2019 portant nomination de M. Nicolas HESSE, secrétaire général pour les affaires régionales de l'Occitanie ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

Arrête :

Art.1<sup>er</sup> : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Florent GUHL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, délégation de signature est donnée à Monsieur Nicolas JEANJEAN, directeur régional adjoint, à l'effet de répartir entre services instructeurs les crédits de l'UO régional 149 « Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture », du programme national 775 « Développement et transfert en agriculture » et de l'UO régionale 362 (circuit ASP) et à l'effet de signer les décisions d'attribution, les rapports d'instruction, les certificats de service fait, les demandes de mise en paiement et les décisions de déchéance correspondant aux dispositifs d'aides attribués sur les UO régionales 149,362 et du programme national 775 (circuit ASP) et instruits par la DRAAF.

Art. 2. : 1) Délégation est donnée à M .Rodolphe ANJARD, chef du service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire (SRAA), à l'effet de répartir entre les services de l'État instructeurs des aides payées par le BOP 149 les crédits de l'UO régional 149 (hors mesures forêt), l'UO régionale 362 et du programme national 775.

En cas d'absence ou d'empêchement de M.Rodolphe ANJARD, la présente délégation pourra être exercée par M. Simon MIQUEL, adjoint au chef du service.

2) Délégation est donnée à Mme Gwenaëlle BIZET , chef du service régional Forêt Bois (SRFoB) à l'effet de répartir entre services instructeurs les crédits de l'UO régional 149 (mesures forêt) et l'UO régionale 362.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Gwenaëlle BIZET , la présente délégation pourra être exercée par Mme Céline BONNEL, adjointe au chef de service et cheffe d'unité « filières et territoires ».

3) Sont autorisés à procéder à l'ensemble des opérations de mise à disposition des crédits dans l'application OSIRIS :

- Mme Sylvie CINÇON,
- Mme Claire GSEGNER,
- Mme Céline BONNEL,
- Mme Delphine GARAPON

Art. 3. : 1) Délégation est donnée à M. Rodolphe ANJARD, chef du SRAA, à l'effet de signer les décisions d'attribution, les rapports d'instruction, les certificats de service fait, les demandes de mise en paiement, les décisions de déchéance et l'ensemble des courriers liés, correspondant aux dispositifs d'aides attribués par l'UO régional 149, l'UO régionale 362 et le programme national 775

et instruits par la DRAAF - SRAA.

Cette même délégation pourra être exercée par M. Simon MIQUEL, adjoint au chef de service.

A l'exclusion des décisions attributives d'aide et de déchéance, la présente délégation pourra également être exercée par Mr Laurent BACCELLA, et M. Jean-Philippe BORDES.

Les rapports d'instruction et les courriers liés pourront être signés par Mmes Carole BOUT-GOUGET, Nathalie COLIN, Stéphanie SAURAT et Mrs Laurent BACCELLA, chacun sur le dispositif d'aide dont il est instructeur.

2) Délégation est donnée à Mme Gwenaëlle BIZET, chef du SRFoB, à l'effet de signer les décisions d'attribution, les rapports d'instruction, les certificats de service fait, les demandes de mise en paiement, les décisions de déchéance et l'ensemble des courriers liés, correspondant aux dispositifs d'aides attribués par l'UO régional 149, l'UO régionale 362 et instruits par la DRAAF – SRFoB.

Cette même délégation pourra être exercée par Mme Céline BONNEL chef de l'unité « filières et territoires »

A l'exclusion des décisions attributives d'aide et de déchéance, la présente délégation pourra également être exercée par M. Philippe HANS.

**Art. 4.:** Toutes les dispositions antérieures à cette subdélégation sont abrogées.

**Art. 5. :** Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le 15/11/2022

Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,



Florent GUHL

DREETS OCCITANIE

R76-2022-11-14-00003

Arrêté fixant pour l' année 2022 la Dotation  
Globale de Financement du service mandataire  
judiciaire à la protection des majeurs géré par l'  
UDAF 48



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
OCCITANIE**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Direction régionale  
de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités

**Arrêté fixant pour l'année 2022 la Dotation Globale de Financement  
Du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par  
Géré par l'Union Départementale des Associations Familiales de la Lozère (UDAF)  
17, rue de la Petite Roubeyrolle  
48 001 MENDE CEDEX**

Le préfet de la région Occitanie,  
Préfet de Haute-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.361-1 et ses articles R. 314-1 et suivants ;
  - Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
  - Vu le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi no 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
  - Vu l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
  - Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
  - Vu le rapport d'orientation budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs de la région Occitanie ;
  - Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-033-001 du 2 février 2022 établissant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;
  - Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 portant délégation de signature au directeur régional par intérim de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie ;
  - Vu la décision d'01/25/2022 portant subdélégation de signature du directeur régional par intérim de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie aux agents et fonctionnaires de la DREETS Occitanie ;
  - Vu la délégation de gestion du 12/04/2022 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs, entre d'une part le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie, dénommé le « délégrant » et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des Solidarités et de la protection des populations de la Lozère, dénommé le « délégataire » ;
  - Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2022 déposées par la personne ayant qualité pour représenter le service susvisé reçues le 30/11/21 ;
  - Vu les propositions de modifications budgétaires transmises au gestionnaire par courrier électronique avec accusé de réception du 10/06/2022.;
  - Vu la réponse de la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de L'UDAF reçue le 17/06/2022;
  - Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification 2022, notifiée au gestionnaire par courrier électronique avec accusé de réception du 24/06/2022;
  - Vu le visa du contrôleur budgétaire en date du 07/09/2022 n° 587 / 22
- SUR** proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des Solidarités et de la protection des populations de la Lozère.

Arrête :



**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de l'UDAF sont autorisées et réparties comme suit :

|              | Groupes fonctionnels                                     | Montants autorisés 2022 |           |           |               |
|--------------|--|-------------------------|-----------|-----------|---------------|
|              |  | Colonne A               | Colonne B | Colonne C | Total (A+B+C) |
| Dépense<br>s | Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 65 992.00               |           |           | 65 992.00     |
|              | Groupe II - Dépenses afférentes au personnel             | 849 546,90              | 14 411.00 | 38 828.00 | 902 785.90    |
|              | Groupe III - Dépenses afférentes à la structure          | 145 750.00              |           |           | 145 750.00    |
|              | Total des dépenses (I+II+III)                            | 1 061 288.90            | 14 411.00 | 38 828.00 | 1 114 527.90  |

|          |   |              |           |           |              |
|----------|---|--------------|-----------|-----------|--------------|
| Recettes | Groupe I - Produits de la tarification                        | 796 005.00   | 14 411.00 | 38 828.00 | 849 244.00   |
|          | Groupe I - Produits de la participation des personnes         | 180 000.00   |           |           | 180 000.00   |
|          | Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation         | 29 100.00    |           |           | 29 100.00    |
|          | Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables | 19 400.00    |           |           | 19 400.00    |
|          | Reprise excédent antérieur                                    | 36 783.90    |           |           | 36 783.90    |
|          | Total des recettes (I+II+III)                                 | 1 061 288.90 | 14 411.00 | 38 828.00 | 1 114 527.90 |

En application de l'arrêté du 25 avril 2022 et de l'instruction du 7 avril 2022 susvisés, les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées et réparties en trois catégories de dépenses et de recettes et inscrites respectivement dans les colonnes A, B et C du présent tableau.

**ARTICLE 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du service de l'UDAF est de Huit cent quarante-neuf mille deux cent quarante-quatre euros (849 244,00€).

**ARTICLE 3 :**

La dotation globale de financement, fixée à l'article 2, est répartie de la manière suivante :

I- En colonne A, en application de l'article du I de l'article L.361-1 du code susvisé :

1° La dotation versée par l'Etat est fixée à 99,7% de la dotation globale, soit un montant de 793 617 euros ;

2° la dotation versée par le conseil départemental de la Lozère est fixée à 0,3% de la dotation globale, soit un montant de 2 388 euros.

II- En colonnes B et C, La dotation indiquée est versée par l'Etat soit un montant de 53 239 euros.

Le montant total de la DGF versé par l'Etat pour les colonnes A, B et C est de 846 856 euros.

**ARTICLE 4 :**

La dotation de chaque financeur du présent arrêté est versée selon les modalités suivantes :

Cette dotation est attribuée à :

L'Association : L'Union Départementale des Associations Familiales de la Lozère (UDAF)  
 Identifiant Chorus : 1000385317  
 N° SIRET : 77611528900030  
 Adresse : 17, rue de la Petite Roubeyrolle – B.P. 6 - 48 001 MENDE CEDEX

Les versements seront effectués au compte de :

Nom de la banque : BP DU MIDI  
 Domiciliation : MENDE  
 Code banque : 16707  
 Numéro compte : 09285629016  
 Code guichet : 00271  
 Clé : 18

Les dépenses seront imputées sur le programme suivant des crédits du Ministère des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes - Exercice 2022 :

|                          |                |   |
|--------------------------|----------------|---|
| Mission ministérielle :  | SE             | Solidarité, insertion et égalité des chances      |
| Ministère                | 56             | Affaires sociales, Santé et Droits des femmes     |
| Programme budgétaire :   | 0304           | Inclusion sociale et protection des personnes     |
| Article de regroupement  | 02             | Autres dépenses (hors personnel)                  |
| Centre financier :       | 0304-D034-DD48 | UO LOZERE (48)                                    |
| Organisation d'achat     | 8001           | OA MAP/MEEDDAT                                    |
| Centre de coût :         | DDCC048048     | DDCSPP 048  |
| Action                   | 16             | Protection juridique des majeurs                  |
| Sous Action              | 01             | Services tutélares                                |
| soit domaine fonctionnel | 0304-16-01     |   |
| Code activité            | 030450161601   | Services tutélares                                |
| Groupe de marchandises   | 12.02.01       | Transferts directs aux associations et fondations |

**ARTICLE 5 :**

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la globale de fonctionnement de 2021 s'élève à 63 579,19 €.

Considérant que la dotation de financement n'a pas pu être arrêtée avant le 1<sup>er</sup> janvier 2022, et en application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité chargée du versement à réglé jusqu'à ce jour des acomptes mensuels, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2021, soit 63 579,19€ mensuels multipliés par 8 mois, soit un montant total de 508 633,52 €.

**ARTICLE 6 :**

La nouvelle tarification 2022 entre en vigueur au premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté a pour objet de procéder à une régularisation des acomptes personnels versés entre le 1<sup>er</sup> janvier 2022 et

le mois d'entrée en vigueur du nouveau tarif et de définir le montant des versements mensuels restant à courir jusqu'à la fin de l'exercice.

Ces montants se décomposent ainsi :

- (a) : Montant annuel dû au titre de la part Etat de la DGF 2022 : 846 856€ ;
- (b) : Montant des acomptes effectivement versés à cette date, sur la base de la DGF 2021 : 572 212,74€
- (c) : Montant total restant à verser au titre de 2022 (=a - b) : 274 643,26€
- (d) : Montant mensuel à verser (=c/nombre de mois restant dû jusqu'à la fin de l'exercice) : 83 905,66€€

**ARTICLE 7 :**

Le comptable assignataire de la dépense est le directeur régional des finances publiques de la région Occitanie.

**ARTICLE 8 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès du préfet de la région Occitanie soit hiérarchique auprès du Ministère des solidarités et de la santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté en application de l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, sis : Greffe de la Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 Cours de Verdun 33074 Bordeaux-cedex dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 9 :**

Une copie du présent arrêté sera notifiée au service concerné, au conseil départemental et au comptable assignataire.

**ARTICLE 10 :**

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

**ARTICLE 11 :**

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (et de la protection des populations) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le 14.11.2022

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Régional par intérim et par  
délégation,  
Le Directeur Régional Adjoint responsable du pôle  
Cohésion sociale, formation, certification,

Regis CORNUT

DREETS OCCITANIE

R76-2022-08-01-00006

Arrêté fixant pour l'année 2022 la Dotation Globale de Financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par UDAF 31 (pour l'Ariège)

**Direction Départementale de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités  
et de la protection des populations de l'Ariège**

**Arrêté fixant pour l'année 2022 la Dotation Globale de Financement  
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Ariège géré par l'UDAF31  
1 bis Bd Alsace Lorraine 09000 FOIX – Siège : 57 rue Bayard 31000 TOULOUSE**

Le préfet de la région Occitanie,  
Préfet de Haute-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.361-1 et ses articles R. 314-1 et suivants ;
- Vu** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- Vu** le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi no 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- Vu** l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 portant délégation de signature au directeur régional par intérim de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie ;
- Vu** l'arrêté préfectoral ISLP-022-AG-013 du 1<sup>er</sup> mars 2022 établissant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de l'Ariège ;
- Vu** l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** la délégation de gestion du 12 avril 2022 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs, entre d'une part le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie, dénommé le « délégrant » et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des Solidarités et de la protection des populations de l'Ariège, dénommé le « délégataire » ;
- Vu** la décision du 3 mai 2022 portant subdélégation de signature du directeur régional par intérim de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie aux agents et fonctionnaires de la DREETS Occitanie ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire du 23 mai 2022 établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et délégués aux prestations familiales de la région Occitanie;
- Vu** les propositions budgétaires pour l'exercice 2022 déposées au moyen de la plate-forme e-FSM par la personne ayant qualité pour représenter le service susvisé reçues le 30 novembre 2021 ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises au gestionnaire par courrier électronique avec accusé de réception du 27 juin 2022 .;
- Vu** la réponse de la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Ariège de l'UDAF31 reçue le 5 juillet 2022 ;
- Vu** la décision d'autorisation budgétaire et de tarification 2022, notifiée au gestionnaire par courrier électronique avec accusé de réception du 8 juillet 2022 ;
- Vu** le visa n° 417/2022 du contrôleur budgétaire régional en date du 22 juillet 2022 ;

**SUR** proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des Solidarités et de la protection des populations de l'Ariège

**Arrête :**

**ARTICLE 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service MJPM de l'Ariège de l'UDAF31 sont autorisées et réparties comme suit :

|                 | Groupes fonctionnels  | Montants autorisés 2022 en € |                            |   |                   |
|-----------------|---|------------------------------|----------------------------|---|-------------------|
|                 |   | Colonne A                    | Colonne B*<br>(ETP suppl.) | Colonne C*<br>(revalorisation<br>salariale) | Total (A+B+C)     |
| <b>Dépenses</b> | Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante      | 48 160,00                    |                            |   | 48 160,00         |
|                 | Groupe II - Dépenses afférentes au personnel                  | 743 310,00                   | 14 411,00                  | 39 669,00                                   | 797 390,00        |
|                 | Groupe III - Dépenses afférentes à la structure               | 94 850,00                    |                            |   | 94 850,00         |
|                 | Reprise du déficit antérieur                                  | 0,00                         |                            |   | 0,00              |
|                 | <b>Total des dépenses (I+II+III)</b>                          | <b>886 320,00</b>            | <b>14 411,00</b>           | <b>39 669,00</b>                            | <b>940 400,00</b> |
| <b>Recettes</b> | Groupe I - Produits de la tarification                        | 771 320,00                   | 14 411,00                  | 39 669,00                                   | 825 400,00        |
|                 | Groupe I - Produits de la participation des personnes         | 115 000,00                   |                            |   | 115 000,00        |
|                 | Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation         | 0,00                         |                            |   | 0,00              |
|                 | Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables | 0,00                         |                            |   | 0,00              |
|                 | Reprise excédent antérieur                                    | 0,00                         |                            |   | 0,00              |
|                 | <b>Total des recettes (I+II+III)</b>                          | <b>886 320,00</b>            | <b>14 411,00</b>           | <b>39 669,00</b>                            | <b>940 400,00</b> |



\*S'agissant de crédits fléchés, ils ne doivent pas être utilisés pour le financement d'autres dépenses, notamment si les crédits alloués s'avèrent supérieurs aux besoins.

En application de l'arrêté du 25 avril 2022 et de l'instruction du 7 avril 2022 susvisés, les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées et réparties en trois catégories de dépenses et de recettes et inscrites respectivement dans les colonnes A, B et C du présent tableau.

#### ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du service MJPM de l'Ariège de l'UDAF31 est de 825 400 euros.

#### ARTICLE 3 :

La dotation globale de financement, fixée à l'article 2, est répartie de la manière suivante :

I- En colonne A, en application de l'article du I de l'article L.361-1 du code susvisé :

1° La dotation versée par l'Etat est fixée à 99,7% de la dotation globale, soit un montant de 769 006,04 euros ;

2° la dotation versée par le conseil départemental de l'Ariège est fixée à 0,3% de la dotation globale, soit un montant de 2 313,96 euros.

II- En colonnes B et C, La dotation indiquée est versée par l'Etat soit un montant de 54 080,00 euros.

Le montant total de la DGF versé par l'Etat pour les colonnes A, B et C est de 823 086,04 euros.

#### ARTICLE 4 :

La dotation de chaque financeur du présent arrêté est versée selon les modalités suivantes :

Cette dotation est attribuée à :

L'Association : UDAF31 service MJPM de l'Ariège  
Identifiant Chorus : 1001483285  
N° SIRET : 77695175800072  
Adresse : 57 rue Bayard 31000 TOULOUSE (siège)  
1 bis Bd Alsace Lorraine 09000 FOIX (service MJPM)

Les versements seront effectués au compte de :

Nom de la banque : Caisse d'Epargne  
Domiciliation : Midi-Pyrénées  
Code banque : 13135  
Numéro compte : 08000478760  
Code guichet : 00080  
Clé : 49

Les dépenses seront imputées sur le programme suivant des crédits du Ministère des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes - Exercice 2022 :

|                         |                |   |
|-------------------------|----------------|---|
| Mission ministérielle : | SE             | Solidarité, insertion et égalité des chances  |
| Ministère               | 56             | Affaires sociales, Santé et Droits des femmes |
| Programme budgétaire :  | 0304           | Inclusion sociale et protection des personnes |
| Article de regroupement | 02             | Autres dépenses (hors personnel)              |
| Centre financier :      | 0304-D034-DD09 | UO Ariège                                     |
| Organisation d'achat    | B001           | OA MAP/MEEDDAT                                |

|                          |              |   |
|--------------------------|--------------|---|
| Centre de coût :         | DDCC009009   | DDCSPP09  |
| Action                   | 16           | Protection juridique des majeurs                  |
| Sous Action              | 01           | Services tutélares                                |
| soit domaine fonctionnel | 0304-16-01   | Services tutélares                                |
| Code activité            | 030450161601 | Services tutélares                                |
| Groupe de marchandises   | 12.02.01     | Transferts directs aux associations et fondations |

#### ARTICLE 5 :

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la globale de fonctionnement de 2021 s'élève à 63 217,11 €.

Considérant que la dotation de financement n'a pas pu être arrêtée avant le 1<sup>er</sup> janvier 2022, et en application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour des acomptes mensuels, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2021, soit 63 217,11 € mensuels multipliés par six mois, soit un montant total de 379 302,66 €.

#### ARTICLE 6 :

Conformément à l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté a pour objet de procéder à une régularisation des acomptes personnels versés entre le 1<sup>er</sup> janvier 2022 et le mois d'entrée en vigueur du nouveau tarif et de définir le montant des versements mensuels restant à courir jusqu'à la fin de l'exercice.

Ces montants se décomposent ainsi :

- (a) : Montant annuel dû au titre de la part Etat de la DGF 2022 : 823 086,04 € (article 3) ;
- (b) : Montant des acomptes effectivement versés à cette date, sur la base de la DGF 2021 : 379 302,66 € ;
- (c) : Montant total restant à verser au titre de 2022 (=a – b) : 443 783,38 €
- (d) : Montant mensuel à verser (=c/nombre de mois restant dû jusqu'à la fin de l'exercice) : 73 963,89 €

#### ARTICLE 7 :

Le comptable assignataire de la dépense est le directeur régional des finances publiques de la région Occitanie.

#### ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès du préfet de la région Occitanie soit hiérarchique auprès du Ministère des solidarités et de la santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté en application de l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, sis : Greffe de la Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 Cours de Verdun 33074 Bordeaux-cedex dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

#### ARTICLE 9 :



Une copie du présent arrêté sera notifiée au service concerné, au conseil départemental et au comptable assignataire.

**ARTICLE 10 :**

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

**ARTICLE 11 :**

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le 1er août 2022

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Régional par intérim et par  
délégation,  
La cheffe du service des solidarités



Cécile GLEYZON

DREETS OCCITANIE

R76-2022-08-01-00008

Arrêté fixant pour l'année 2022 la Dotation Globale de Financement du service délégué aux prestations familiales de l'UDAF31(pour l'Ariège)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
OCCITANIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'économie, de l'emploi  
du travail et des solidarités**

**Direction Départementale de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités et de  
la protection des populations de l'Ariège**

**Arrêté fixant pour l'année 2022 la Dotation Globale de Financement  
du service délégué aux prestations familiales de l'Ariège de l'UDAF31  
1 bis Bd Alsace Lorraine 09000 FOIX – Siège : 57 rue Bayard 31000 TOULOUSE**

Le préfet de la région Occitanie,  
Préfet de Haute-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du  
Mérite,

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.361-1 et ses articles R. 314-1 et suivants ;
- Vu** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- Vu** le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi no 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral ISLP-022-AG-013 du 1<sup>er</sup> mars 2022 établissant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de l'Ariège ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 portant délégation de signature au directeur régional par intérim de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie ;
- Vu** l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** la délégation de gestion du 12 avril 2022 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs, entre d'une part le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie, dénommé le « délégué » et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des Solidarités et de la protection des populations de l'Ariège, dénommé le « délégataire » ;
- Vu** la décision du 3 mai 2022 portant subdélégation de signature du directeur régional par intérim de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie aux agents et fonctionnaires de la DREETS Occitanie ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire du 23 mai 2022 établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et délégués aux prestations familiales de la région Occitanie;

- Vu** les propositions budgétaires pour l'exercice 2022 transmises par la personne ayant qualité pour représenter le service susvisé reçues le 30 novembre 2021 ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises au gestionnaire par courrier électronique avec accusé de réception du 27 juin 2022 .;
- Vu** la réponse de la personne ayant qualité pour représenter le service délégué aux prestations familiales de l'Ariège de l'UDAF31 reçue le 5 juillet 2022 ;
- Vu** la décision d'autorisation budgétaire et de tarification 2022, notifiée au gestionnaire par courrier électronique avec accusé de réception du 8 juillet 2022 ;

**SUR** proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des Solidarités et de la protection des populations de l'Ariège

### ARRÊTE

**Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service délégué aux prestations familiales de l'Ariège de l'UDAF31 sont autorisées comme suit :

|                 | Groupes fonctionnels                                     | Montants autorisés 2022 en € |                           |                   |
|-----------------|--|------------------------------|---------------------------|-------------------|
|                 |  | Montants autorisés           | revalorisation salariale* | Total             |
| <b>Dépenses</b> | Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 7 140 ,00                    |                           | 7 140,00          |
|                 | Groupe II - Dépenses afférentes au personnel             | 100 878,00                   | 0,00                      | 100 878,00        |
|                 | Groupe III – Dépenses afférentes à la structure          | 12 893,00                    |                           | 12 893,00         |
|                 | <i>Reprise déficit antérieur</i>                         | 0,00                         |                           | 0,00              |
|                 | <b>Total des dépenses (I+II+III)</b>                     | <b>120 911,00</b>            | <b>0,00</b>               | <b>120 911,00</b> |

|                 |   |            |      |            |
|-----------------|---|------------|------|------------|
| <b>Recettes</b> | Groupe I - Produits de la tarification                        | 100 516,46 | 0,00 | 100 516,46 |
|                 | Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation         | 0,00       |      | 0,00       |
|                 | Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables | 0,00       |      | 0,00       |

|  |                                      |                   |             |                   |
|--|--------------------------------------|-------------------|-------------|-------------------|
|  | Reprise excédent antérieur           | 20 394,54         |             | 20 394,54         |
|  | <b>Total des recettes (I+II+III)</b> | <b>120 911,00</b> | <b>0,00</b> | <b>120 911,00</b> |

\*S'agissant de crédits fléchés, ils ne doivent pas être utilisés pour le financement d'autres dépenses, notamment si les crédits alloués s'avèrent supérieurs aux besoins.

**Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-3 du code de l'action sociale et des familles applicable au service délégué aux prestations familiales de l'Ariège de l'UDAF31, est fixée à : **100 516,46 € (cent mille cinq cent seize euros quarante six centimes).**

**Article 3 :**

Pour l'exercice budgétaire 2022, en application de l'article R. 314-193-3 du code de l'action sociale et des familles, la répartition de la dotation globale de financement applicable au service délégué aux prestations familiales de l'Ariège de l'UDAF31, est fixée comme suit :

la dotation versée par la CAF de l'Ariège est fixée à 100 %, soit un montant de 100 516,46 €.

**Article 4 :**

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement, en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, s'élève à 8 376,37 €

**Article 5 :**

Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- à la personne ayant qualité pour représenter le service délégué aux prestations familiales de l'Ariège de l'UDAF31 ;
- à l'organisme mentionné à l'article 3 du présent arrêté.

**Article 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès du préfet de la région Occitanie soit hiérarchique auprès du Ministère des solidarités et de la santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté en application de l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, sis : Greffe de la Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 Cours de Verdun 33074 Bordeaux-cedex dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 7 :**

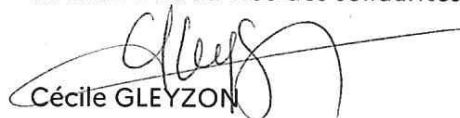
En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

**Article 8 :**

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le 1er août 2022

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Régional par intérim et par  
délégation,  
La cheffe du service des solidarités

  
Cécile GLEYZON

DREETS OCCITANIE

R76-2022-08-01-00007

Arrêté fixant pour l'année 2022 la Dotation Globale de Financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par APAJH 09



**Direction Départementale de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités  
et de la protection des populations de l'Ariège**

**Arrêté fixant pour l'année 2022 la Dotation Globale de Financement  
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'APAJH09  
21 chemin de Berdoulet 09000 FOIX**

Le préfet de la région Occitanie,  
Préfet de Haute-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.361-1 et ses articles R. 314-1 et suivants ;
- Vu** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- Vu** le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi no 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- Vu** l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 portant délégation de signature au directeur régional par intérim de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie ;
- Vu** l'arrêté préfectoral ISLP-022-AG-013 du 1<sup>er</sup> mars 2022 établissant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de l'Ariège ;
- Vu** l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** la délégation de gestion du 12 avril 2022 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs, entre d'une part le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie, dénommé le « délégant » et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des Solidarités et de la protection des populations de l'Ariège, dénommé le « déléataire » ;
- Vu** la décision du 3 mai 2022 portant subdélégation de signature du directeur régional par intérim de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie aux agents et fonctionnaires de la DREETS Occitanie ;



- Vu** le rapport d'orientation budgétaire du 23 mai 2022 établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et délégués aux prestations familiales de la région Occitanie;
- Vu** les propositions budgétaires pour l'exercice 2022 déposées au moyen de la plate-forme e-FSM par la personne ayant qualité pour représenter le service susvisé reçues le 15 décembre 2021 ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises au gestionnaire par courrier électronique avec accusé de réception du 27 juin 2022 .;
- Vu** la réponse de la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'APAJH09 reçue le 29 juin 2022 ;
- Vu** la décision d'autorisation budgétaire et de tarification 2022, notifiée au gestionnaire par courrier électronique avec accusé de réception du 8 juillet 2022 ;
- Vu** le visa n° 418/2022 du contrôleur budgétaire régional en date du 22 juillet 2022 ;

**Arrête :**

**ARTICLE 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service APAJH09 sont autorisées et réparties comme suit :

|                 | Groupes fonctionnels                                     | Montants autorisés 2022 en € |                            |   |                   |
|-----------------|--|------------------------------|----------------------------|---|-------------------|
|                 |  | Colonne A                    | Colonne B*<br>(ETP suppl.) | Colonne C*<br>(revalorisation<br>salariale) | Total (A+B+C)     |
| <b>Dépenses</b> | Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 56 667,29                    |                            |   | 56 667,29         |
|                 | Groupe II - Dépenses afférentes au personnel             | 732 776,15                   | 0,00                       | 32 217,00                                   | 764 993,15        |
|                 | Groupe III - Dépenses afférentes à la structure          | 147 439,56                   |                            |   | 147 439,56        |
|                 | Reprise déficit antérieur                                | 7 158,83                     |                            |   | 7 158,83          |
|                 | <b>Total des dépenses (I+II+III)</b>                     | <b>944 041,83</b>            | <b>0,00</b>                | <b>32 217,00</b>                            | <b>976 258,83</b> |

|                 |   |            |      |           |            |
|-----------------|---|------------|------|-----------|------------|
| <b>Recettes</b> | Groupe I - Produits de la tarification<br>Dont 7 158,83 € de CNR au titre de la reprise partielle du déficit 2020 | 819 955,83 | 0,00 | 32 217,00 | 852 172,83 |
|                 | Groupe I - Produits de la participation des personnes   | 121 086,00 |      |           | 121 086,00 |
|                 | Groupe II - Autres produits relatifs à  | 0,00       |      |           | 0,00       |

|  |   |            |      |           |            |
|--|---|------------|------|-----------|------------|
|  | l'exploitation  |            |      |           |            |
|  | Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables | 3 000,00   |      |           | 3 000,00   |
|  | Reprise excédent antérieur                                    | 0,00       |      |           | 0,00       |
|  | <b>Total des recettes (I+II+III)</b>                          | 944 041,83 | 0,00 | 32 217,00 | 976 258,83 |

\*S'agissant de crédits fléchés, ils ne doivent pas être utilisés pour le financement d'autres dépenses, notamment si les crédits alloués s'avèrent supérieurs aux besoins.

En application de l'arrêté du 25 avril 2022 et de l'instruction du 7 avril 2022 susvisés, les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées et réparties en trois catégories de dépenses et de recettes et inscrites respectivement dans les colonnes A, B et C du présent tableau.

#### ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du service APAJH09 est de 852 172,83 euros (dont 7 158,83 euros de crédits non reconductibles).

#### ARTICLE 3 :

La dotation globale de financement, fixée à l'article 2, est répartie de la manière suivante :

I- En colonne A, en application de l'article du I de l'article L.361-1 du code susvisé :

1° La dotation versée par l'Etat est fixée à 99,7% de la dotation globale, soit un montant de 817 495,96 euros ;

2° la dotation versée par le conseil départemental de l'Ariège est fixée à 0,3% de la dotation globale, soit un montant de 2 459,87 euros.

II- En colonnes B et C, La dotation indiquée est versée par l'Etat soit un montant de 32 217,00 euros.

Le montant total de la DGF versé par l'Etat pour les colonnes A, B et C est de 849 712,96 euros.

#### ARTICLE 4 :

La dotation de chaque financeur du présent arrêté est versée selon les modalités suivantes :

Cette dotation est attribuée à :

L'Association : APAJH09service MJPM de l'Ariège

Identifiant Chorus : 1000951281

N° SIRET : 32912211300312

Adresse : 21 chemin de Berdoulet 09000 FOIX

Les versements seront effectués au compte de :

Nom de la banque : Caisse d'Epargne

Domiciliation : Midi-Pyrénées

Code banque : 13135  
Numéro compte : 08002362479

Code guichet : 00080  
Clé : 15

Les dépenses seront imputées sur le programme suivant des crédits du Ministère des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes - Exercice 2022 :

|                          |                    |   |
|--------------------------|--------------------|---|
| Mission ministérielle :  | SE                 | Solidarité, insertion et égalité des chances      |
| Ministère                | 56                 | Affaires sociales, Santé et Droits des femmes     |
| Programme budgétaire :   | 0304               | Inclusion sociale et protection des personnes     |
| Article de regroupement  | 02                 | Autres dépenses (hors personnel)                  |
| Centre financier :       | 0304-D034-<br>DD09 | UO Ariège   |
| Organisation d'achat     | B001               | OA MAP/MEEDDAT                                    |
| Centre de coût :         | DDCC009009         | DDCSP09   |
| Action                   | 16                 | Protection juridique des majeurs                  |
| Sous Action              | 01                 | Services tutélares                                |
| soit domaine fonctionnel | 0304-16-01         | Services tutélares                                |
| Code activité            | 030450161601       | Services tutélares                                |
| Groupe de marchandises   | 12.02.01           | Transferts directs aux associations et fondations |

#### ARTICLE 5 :

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la globale de fonctionnement de 2021 s'élève à 66 241,83 €.

Considérant que la dotation de financement n'a pas pu être arrêtée avant le 1<sup>er</sup> janvier 2022, et en application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité chargée du versement à réglé jusqu'à ce jour des acomptes mensuels, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2021, soit 66 241,83 € mensuels multipliés par six mois, soit un montant total de 397 450,98 €.

#### ARTICLE 6 :

Conformément à l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté a pour objet de procéder à une régularisation des acomptes personnels versés entre le 1<sup>er</sup> janvier 2022 et le mois d'entrée en vigueur du nouveau tarif et de définir le montant des versements mensuels restant à courir jusqu'à la fin de l'exercice.

Ces montants se décomposent ainsi :

- (a) : Montant annuel dû au titre de la part Etat de la DGF 2022 : 849 712,96 € (article 3) ;
- (b) : Montant des acomptes effectivement versés à cette date, sur la base de la DGF 2021 : 397 450,98 € ;
- (c) : Montant total restant à verser au titre de 2022 (=a - b) : 452 261,98 €

(d) : Montant mensuel à verser (=c/nombre de mois restant dû jusqu'à la fin de l'exercice) : 75 376,99 €.

**ARTICLE 7 :**

Le comptable assignataire de la dépense est le directeur régional des finances publiques de la région Occitanie.

**ARTICLE 8 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès du préfet de la région Occitanie soit hiérarchique auprès du Ministère des solidarités et de la santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté en application de l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, sis : Greffe de la Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 Cours de Verdun 33074 Bordeaux-cedex dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 9 :**

Une copie du présent arrêté sera notifiée au service concerné, au conseil départemental et au comptable assignataire.

**ARTICLE 10 :**

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

**ARTICLE 11 :**

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le 1er août 2022

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Régional par intérim et par  
délégation,  
La cheffe du service des solidarités

  
Cécile GLEYZON

MNC SANTE

R76-2022-11-16-00003

Arrêté portant modification de la composition  
du conseil d'administration de la Caisse  
d'Allocations Familiales des Pyrénées-Orientales



**GOVERNEMENT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté modificatif n° 08CAF2022-2 du 16 novembre 2022**  
portant modification de la composition du conseil d'administration de la  
Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées-Orientales

**Le ministre de la santé et de la prévention et le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées,**

- Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2, R. 121-5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D. 231-4 ;
- Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ;
- Vu l'arrêté n° 08CAF2022 du 26 mars 2022 portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées-Orientales ;
- Vu l'arrêté modificatif n° 08CAF2022-1 du 1<sup>er</sup> juillet 2022 portant modification des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées-Orientales ;
- Vu la proposition de changement de statut d'un administrateur siégeant au sein dudit conseil d'administration, au titre des représentants des employeurs, formulée par la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) ;
- Vu la proposition de désignation d'un administrateur appelé à siéger au sein dudit conseil d'administration, au titre des représentants des travailleurs indépendants, formulée par la Fédération Nationale des Auto-Entrepreneurs (FNAE) ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées Orientales est modifiée comme suit :

**En tant que représentant des travailleurs indépendants :**

Sur désignation de la Fédération Nationale des Auto-Entrepreneurs FNAE

Suppléant M. D'HUREL Serge en remplacement de M. BEUZERON Ludovic

Le document annexé au présent arrêté tient compte de ces modifications.

**Article 2**

Le chef d'antenne de Marseille de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Marseille, le 16 novembre 2022

Le ministre de la santé et de la prévention,  
Le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes  
handicapées,  
Pour les ministres et par délégation :

**Pour le Directeur de la Sécurité Sociale  
et par délégation**

**Le Chef d'antenne**

*« Signé »*

**David MUNOZ**

## ANNEXE :

### Caisse d'allocations familiales des Pyrénées Orientales

| Organisations désignatrices                               |              | Nom            | Prénom              |            |
|---|--------------|----------------|---------------------|------------|
| En tant que Représentants des assurés sociaux :           | CFDT         | Titulaire(s)   | MALLAU              | Aude       |
|   |              |                | PICOLE              | Stéphane   |
|   |              | Suppléant(s)   | BELGUELLAOUI        | Omar       |
|   |              |                | HENRY - VIGNEAU     | Christelle |
|   | CGT          | Titulaire(s)   | AFFANI              | Anne-Laure |
|   |              |                | PESQUET             | Emmanuel   |
|   |              | Suppléant(s)   | BENKADDOUR BEN RAHO | Jean       |
|   |              |                | MONTAGNE            | Nadine     |
|   | CGT - FO     | Titulaire(s)   | BELLOT              | Laurence   |
|   |              |                | CAPDEVIELLE         | Jérôme     |
|   |              | Suppléant(s)   | BES                 | Claudine   |
|   |              |                | DA FURRIELA         | Cécile     |
|   | CFE - CGC    | Titulaire      | FERRIER-LORIOU      | Martine    |
|   |              | Suppléant      | GUILLEVERE          | Marlène    |
| CFTC  | Titulaire    | GAMBIASIO      | Virginie            |            |
|   | Suppléant    | FOURCADE       | Laurent             |            |
| En tant que Représentants des employeurs :                | MEDEF        | Titulaire(s)   | PHILIPOT            | Julien     |
|   |              |                | RAMANANTSOAVINA     | Stéphane   |
|   |              | Suppléant(s)   | REYNAUD             | Catherine  |
|   |              |                | SALVAT              | Sandrine   |
|   | CPME         | Titulaire(s)   | GARCIA              | Ghislaine  |
|   |              |                | GOUYON              | Philippe   |
|   |              | Suppléant(s)   | SYLVESTRE           | Franck     |
|   |              |                | Vacant              |            |
|   | U2P          | Titulaire      | CABALLERO           | Alfred     |
|   |              | Suppléant      | Non désigné         |            |
| En tant que Représentants des travailleurs indépendants : | U2P          | Titulaire      | CHANTEAU            | Dominique  |
|   |              | Suppléant      | Non désigné         |            |
|   | CPME         | Titulaire      | VINCENT             | Sandra     |
|   |              | Suppléant      | SEBHAOUI            | Abdelaziz  |
|   | FNAE         | Titulaire      | PUGNET              | Stéphane   |
|   |              | Suppléant      | D'HUREL             | Serge      |
| En tant que Représentants des associations familiales :   | UNAF / UDAF  | Titulaire(s)   | FERRER              | Maria      |
|   |              |                | LAMBERT             | Valérie    |
|   |              |                | PUECH               | Lydia      |
|   |              |                | TRIAS               | Marion     |
|   | Suppléant(s) | BACH           | Natacha             |            |
|   |              | PANSIER        | Corinne             |            |
|   |              | PINGARRON      | Juan-José           |            |
|   |              | RUMEAU         | Dominique           |            |
| Personnes qualifiées                                      |              | CABEL          | Georges             |            |
|   |              | CAVAILHES-ROUX | Laurent             |            |
|   |              | MELWIG         | Jean-Yves           |            |
|   |              | ROBIC          | Aurélien            |            |

Dernière mise à jour : 16/11/2022

Dernière(s) modification(s)  
16/11/2022

MNC SANTE

R76-2022-11-16-00001

Arrêté portant modification de la composition  
du conseil d'administration de la Caisse  
d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail du  
Languedoc-Roussillon





**GOUVERNEMENT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté modificatif n° 02CARSAT2022-2 du 16 novembre 2022**  
portant modification de la composition du conseil d'administration de la  
Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail du Languedoc-Roussillon

**Le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion et le ministre de la santé et de la prévention**

- Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 215-2, R. 121-5 à R.121-7, et D. 231-1 à D. 231-4 ;
- Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ;
- Vu l'arrêté nominatif n° 02CARSAT2022 du 21 mars 2022 portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail (CARSAT) du Languedoc-Roussillon ;
- Vu l'arrêté modificatif n° 02CARSAT2022-1 du 27 juin 2022 portant modification des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail (CARSAT) du Languedoc-Roussillon ;
- Vu les désignations au titre des représentants des employeurs et la demande formulée par le Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) ;
- Vu la demande du Mouvement des Entreprises de France MEDEF ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La composition du conseil d'administration de la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail du Languedoc-Roussillon ayant voix délibérative est modifiée comme suit :

**En tant que représentants des employeurs :**

Sur désignation du Mouvement des Entreprises de France MEDEF

Suppléants M. CAUCHETEUR Didier  
M. BOUTROUX Frédéric

Sur demande du Mouvement des Entreprises de France MEDEF

Le siège de M. Jean-Philippe ROZIERE, suppléant est déclaré vacant

**Article 2**

Le chef d'antenne de Marseille de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Occitanie.

Fait à Marseille, le 16 novembre 2022

Le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion,  
Le ministre de la santé et de la prévention,  
Pour les ministres et par délégation

Pour le Directeur de la Sécurité Sociale  
et par délégation  
Le Chef d'antenne

« Signé »

**David MUNOZ**

**ANNEXE :**  
**CARSAT DU LANGUEDOC-ROUSSILLON**

| Organisations désignatrices   |                  | Nom          |               | Prénom           |
|---|------------------|--------------|---------------|------------------|
| <b>Voix délibératives</b>   |                  |              |               |                  |
| En tant que représentants des assurés sociaux :                             | CFDT             | Titulaire(s) | CHARLES       | Didier           |
|   |                  |              | MARROT        | Cédric           |
|   |                  | Suppléant(s) | CHATELUS      | Marie-Emmanuelle |
|   |                  |              | GUERRERO      | Yvette           |
|   | CGT              | Titulaire(s) | MEDJOUEL      | Nouri            |
|   |                  |              | VALERO        | Sébastien        |
|   |                  | Suppléant(s) | GOURAT        | Cyril            |
|   |                  |              | LACOSTE       | Eric             |
|   | CGT-FO           | Titulaire(s) | GUIRAL        | Michel           |
|   |                  |              | LOPEZ         | Evelyne          |
|   |                  | Suppléant(s) | DORGUEIL      | Dominique        |
|   | ROUDIERE         |              | Nadège        |                  |
| CFE - CGC   | Titulaire        | JULES        | Georges       |                  |
|   | Suppléant        | GIL          | Mélissa       |                  |
| CFTC  | Titulaire        | BOURREL      | Grégory       |                  |
|   | Suppléant        | MANSARD      | Anne-Josèphe  |                  |
| En tant que représentants des employeurs :                                  | MEDEF            | Titulaire(s) | CARBONEILL    | Renaud           |
|   |                  |              | FAURE         | Thomas           |
|   |                  |              | GAILLARD      | Ivan             |
|   |                  |              | REYNIER       | Matthieu         |
|   |                  | Suppléant(s) | CAUCHETEUR    | Didier           |
|   |                  |              | BOUTROUX      | Frédéric         |
|   |                  |              | non désigné   |                  |
|   | CPME             | Titulaire(s) | BOUSCAREN     | Rémy             |
|   |                  |              | COURONNE      | Bertrand         |
|   |                  |              | PUJOL         | Laetitia         |
|   |                  | Suppléant(s) | non désigné   |                  |
|   |                  |              | non désigné   |                  |
|   |                  |              | non désigné   |                  |
| U2P   | Titulaire        | COULOM       | Olivier       |                  |
|   | Suppléant        | ROUX         | Isabelle      |                  |
| En tant que représentants de la Mutualité :                                 | FNMF             | Titulaire    | LIATTI        | Brigitte         |
|   |                  | Suppléant    | CREPELLIERE   | Gérald           |
| Personnes qualifiées<br><i>(dont au moins 1 représentant des retraités)</i> |                  |              | BRUM          | Francis          |
|   |                  |              | DJIANE        | Bernard          |
|   |                  |              | ROSIER-DUFOND | Josiane          |
|   |                  |              | QUATREFAGES   | Henry            |
| <b>Voix consultatives</b>   |                  |              |               |                  |
| En tant que représentants des associations familiales:                      | UNAF / UDAF      | Titulaire    | CAPONI        | Michel           |
|   |                  | Suppléant    | FOUGERES      | Frantz           |
| En tant que représentants des TI  | IRPSTI Occitanie |              | COLOMBIER     | Patrick          |
| Dernière mise à jour : 16 novembre 2022                                     |                  |              |               |                  |



MNC SANTE

R76-2022-11-16-00002

Arrêté portant modification de la composition  
du conseil d administration du Conseil  
Départemental de l URSSAF des  
Pyrénées-Orientales



# GOUVERNEMENT

Liberté  
Égalité  
Fraternité

## Arrêté modificatif n° 10CD2022-3 du 16 novembre 2022 portant modification de la composition du conseil d'administration du Conseil Départemental de l'URSSAF des Pyrénées-Orientales

### **Le ministre de la santé et de la prévention et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics,**

- Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles R. 121-5 à R. 121-7, D.213-7 et D. 231-1 à D. 231-4 ;
- Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ;
- Vu l'arrêté n° 10CD2022 du 18 mars 2022 portant nomination des membres du conseil d'administration du Conseil Départemental de l'URSSAF des Pyrénées-Orientales ;
- Vu l'arrêté modificatif n° 10CD2022-1 du 14 avril 2022 portant modification de la composition du conseil d'administration du Conseil Départemental de l'URSSAF des Pyrénées-Orientales ;
- Vu l'arrêté modificatif n° 10CD2022-2 du 1<sup>er</sup> juillet 2022 portant modification de la composition du conseil d'administration du Conseil Départemental de l'URSSAF des Pyrénées-Orientales ;
- Vu la proposition de désignation d'un administrateur appelé à siéger au sein dudit conseil d'administration, au titre des représentants des travailleurs indépendants, formulée par la Fédération Nationale des Auto-Entrepreneurs (FNAE) ;

### **ARRETE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La composition du conseil d'administration du Conseil Départemental de l'URSSAF des Pyrénées-Orientales est modifiée comme suit :

#### **En tant que représentant des travailleurs indépendants :**

##### Sur désignation de la Fédération Nationale des Auto-Entrepreneurs FNAE

Titulaire M. Serge MICHEL D'HUREL,

Le document annexé au présent arrêté tient compte de cette modification.

#### **Article 2**

Le chef d'antenne de Marseille de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Occitanie.

Fait à Marseille, le 16 novembre 2022

Le ministre de la santé et de la prévention,  
Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie,  
des finances et de la souveraineté industrielle et  
numérique, chargé des comptes publics,  
Pour les ministres et par délégation :

**Pour le Directeur de la Sécurité Sociale  
et par délégation  
Le Chef d'antenne**

« Signé »  
**David MUNOZ**

## ANNEXE :

### Conseil départemental de l'URSSAF des Pyrénées Orientales

| Organisations désignatrices                               |           | Nom               | Prénom          |               |
|---|-----------|-------------------|-----------------|---------------|
| En tant que Représentants des assurés sociaux :           | CFDT      | Titulaire(s)      | MONNIE          | Sophie        |
|   |           |                   | PICOLE          | Stéphane      |
|   |           | Suppléant(s)      | KILBURG         | Gilles        |
|   |           |                   | MALLAU          | Aude          |
|   | CGT       | Titulaire(s)      | BEDOS           | Audrey        |
|   |           |                   | MAMOU           | Véronique     |
|   |           | Suppléant(s)      | LARRE           | Régis         |
|   |           |                   | SAZE            | Hervé         |
|   | CGT - FO  | Titulaire(s)      | DOMENJO         | Éric          |
|   |           |                   | DORGUEIL        | Dominique     |
|   |           | Suppléant(s)      | PASQUIET        | Patrick       |
|   |           |                   | SEGUIER         | Jean René     |
|   | CFE - CGC | Titulaire         | SAVINE          | ERIC          |
|   |           | Suppléant         | RIGAUD          | Bernard       |
| CFTC  | Titulaire | GAMBIASIO         | Virginie        |               |
|   | Suppléant | SANCHEZ           | Michel          |               |
| En tant que Représentants des employeurs :                | MEDEF     | Titulaire(s)      | FLURY           | Marc          |
|   |           |                   | TRILLES         | Jean-Philippe |
|   |           | Suppléant(s)      | RAMANANTSOAVINA | Stéphane      |
|   |           |                   | SALVAT          | Sandrine      |
|   | CPME      | Titulaire(s)      | CASSET          | Sylvia        |
|   |           |                   | SLATKIN         | André         |
|   |           | Suppléant(s)      | TORRENS         | Daniel        |
|   |           |                   | GARCIA          | André         |
| U2P   | Titulaire | REGNIER           | Sébastien       |               |
|   | Suppléant | non désigné       |                 |               |
| En tant que Représentants des travailleurs indépendants : | U2P       | Titulaire         | MESANGE         | Dominique     |
|   |           | Suppléant         | non désigné     |               |
|   | CPME      | Titulaire         | BERTHALON       | Pierre-Marc   |
|   |           | Suppléant         | DAVID           | Albane        |
|   | FNAE      | Titulaire         | MICHEL D'HUREL  | Serge         |
|   |           | Suppléant         | BEUZERON        | Ludovic       |
| Dernière mise à jour : 16/11/2022                         |           |                   |                 |               |
| <i>Dernière(s) modification(s)</i>                        |           | <i>16/11/2022</i> |                 |               |